

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 139

ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN-MICHEL BLANQUER, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Mélanie JODER

Directrice des affaires financières

Responsable du programme n° 139 : Enseignement privé du premier et du second degrés

Depuis la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 dite Debré, les établissements d'enseignement privés qui remplissent certaines conditions (durée de fonctionnement, titres et diplômes des enseignants, effectifs scolarisés, etc.) peuvent souscrire un contrat avec l'État, pour tout ou une partie de leurs classes, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation. Ce contrat ouvre à ces établissements le droit à un financement public qui couvre la rémunération des enseignants et les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. En contrepartie, ces établissements mettent en place les structures pédagogiques et les programmes d'enseignement existant dans l'enseignement public, et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves est assurée suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public. Il en résulte que les finalités générales de l'enseignement primaire et secondaire public s'appliquent à l'enseignement privé sous contrat, tout en respectant le caractère propre des établissements.

L'objectif principal du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est d'assurer l'instruction et la réussite de tous les élèves. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance vise à atteindre cet objectif. Elle repose notamment sur quatre mesures : l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans, l'obligation de formation jusqu'à l'âge 18 ans, le pré-recrutement des enseignants et la création d'un service public de l'École inclusive.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture représente le principe organisateur de la scolarité obligatoire dans son ensemble. Décliné en cinq domaines et dépassant le cadre de l'école primaire, il concrétise l'indispensable continuité pédagogique entre l'école et le collège, gage de la réussite des élèves.

La maîtrise de ce socle commun revêt une importance toute particulière dans le contexte de la crise sanitaire, engendrée par la COVID 19, qui a marqué l'année 2020. La mobilisation efficace et créative de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat, a permis de limiter les conséquences du confinement sur le niveau des élèves et d'empêcher la déscolarisation des élèves privés de leurs établissements scolaires durant cette période. L'ensemble des acteurs du système éducatif ont accompagné les élèves leur permettant ainsi de gagner en autonomie dans les apprentissages. Un plan de continuité pédagogique a été élaboré, pour la rentrée 2020, et en cas de nécessité à plus long terme.

Repères

À la rentrée 2019, environ 17 % des élèves sont scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat, soit un peu plus de 2,1 millions d'élèves (13 % des élèves du premier degré et 21 % des élèves du second degré), au sein de 4 697 écoles et 2 906 établissements du second degré sous contrat y compris post-bac.

L'enseignement privé sous contrat regroupe essentiellement des établissements gérés par des associations régies par la loi de 1901 (OGEC : organismes de gestion de l'enseignement catholique ou AEP : associations d'éducation populaire) ; environ 96 % de ces établissements sont catholiques. Les 4 % sont soit confessionnels (juifs, protestants ou musulmans), soit laïques, et comprennent également des établissements d'enseignement des langues régionales ou des établissements d'enseignement adapté.

Par ailleurs, la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 vise à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat. Elle définit un dispositif qui, depuis la rentrée de septembre 2018, remplace des régimes entrés en vigueur entre 1850 et 1919. L'efficacité de l'action publique s'en trouve renforcée. De plus, les

conditions pour enseigner dans les établissements privés ont été actualisées, harmonisées et renforcées, qu'ils bénéficient d'un financement public ou qu'ils soient hors contrat.

L'engagement des personnels de l'éducation nationale, tant pour l'enseignement public que privé, mérite la reconnaissance de la Nation. Le budget 2021 prévoit ainsi un effort significatif de l'Etat en leur faveur, afin de reconnaître leurs missions et de renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement. Aussi, une revalorisation de 400 M€ sera inscrite dans le budget consacré à la masse salariale du ministère. Les mesures financées avec cette enveloppe, dont les modalités feront l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des personnels, auront un coût en année pleine de 500 M€.

Moyens mobilisés

L'aide de l'État représente 7,6 milliards d'euros en 2019, dont 89,5 % correspondent à des rémunérations directes de personnels. En effet, l'État prend en charge :

- la rémunération de 143 558 personnes physiques (hors Mayotte) 1 dans les classes sous contrat simple ou d'association, les charges sociales et fiscales de l'employeur ;
- les dépenses de formation continue des enseignants ;
- certaines dépenses de fonctionnement : dépenses pédagogiques, forfait d'externat (subvention permettant de couvrir la dépense de rémunération de personnels non enseignants des classes du second degré sous contrat d'association) ;
- des aides directes aux élèves (bourses de collège et de lycée, fonds sociaux).

Le financement par l'État obéit au principe de parité avec l'enseignement public, en application du dispositif législatif et réglementaire fixé par le code de l'éducation.

Evolution des effectifs d'élèves dans les classes et divisions sous contrat des établissements privés par type d'établissement

| Années | 2009-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Écoles du 1er degré | 876 045 | 873 650 | 875 034 | 871 409 | 869 857 | 877 953 | 886 768 | 894 403 | 895 862 | 891 119 | 882 861 |
| Collèges | 650 333 | 656 015 | 668 257 | 675 042 | 678 465 | 681 400 | 683 359 | 689 363 | 699 431 | 705 244 | 710 895 |
| LEGT | 409 566 | 411 006 | 413 584 | 417 240 | 421 407 | 422 450 | 431 131 | 439 525 | 443 605 | 447 453 | 451 672 |
| LP | 95 527 | 96 923 | 93 761 | 90 519 | 92 042 | 91 410 | 90 511 | 87 225 | 85 312 | 80 988 | 79 617 |
| Total 2nd degré y compris post bac et EREA | 1 160 820 | 1 169 331 | 1 181 223 | 1 188 635 | 1 197 770 | 1 201 196 | 1 210 995 | 1 222 454 | 1 234 667 | 1 239 714 | 1 248 368 |
| Total | 2 036 865 | 2 042 981 | 2 056 257 | 2 060 044 | 2 067 627 | 2 079 149 | 2 097 763 | 2 116 857 | 2 130 529 | 2 130 833 | 2 131 229 |

Source : MENJS – MESRI – DEPP.

Champ : privé sous contrat, France métropolitaine + DROM y compris Mayotte à partir de 2011.

Source : MENJS – MESRI – DEPP constats 1er et 2nd degrés)

Les informations relatives aux effectifs enseignants proviennent du panel des personnels issu de la Base statistique des agents (BSA) ; avec une observation en novembre 2019.

Champ : personnel enseignant rémunérés au titre de l'Education nationale sur le programme 139, en activité au 30 novembre. France métropolitaine + DOM (hors Mayotte)

Environnement (partenaires / co-financeurs)

Les principaux partenaires et co-financeurs sont :

- les collectivités locales qui participent au fonctionnement (personnels de service et matériel) des classes sous contrat ;
- les familles (versement éventuel d'une contribution, pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ainsi que pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires

et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments) ;

– les associations qui, en tant que propriétaires des locaux, assurent la construction, les réparations et l'équipement.

Acteurs et pilotage du programme

Le responsable du programme 139 est la directrice des affaires financières du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La sous-direction de l'enseignement privé, rattachée à la direction des affaires financières, est composée de trois bureaux :

- le bureau des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- le bureau du budget, de la performance et du dialogue de gestion ;
- le bureau du droit des établissements d'enseignement privés et des affaires générales.

En ce qui concerne les aspects pédagogiques, qui relèvent de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), l'enseignement privé sous contrat respecte les mêmes règles que l'enseignement public, sous réserve des adaptations nécessaires mises en œuvre par le responsable de programme.

S'agissant des questions statutaires, le principe de parité posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation implique, pour le responsable du programme, d'adapter aux maîtres du privé les dispositions prévues pour les enseignants du public.

La gestion de ce programme est déconcentrée et conduite au niveau académique sous l'autorité des recteurs de région académique et des recteurs d'académie, en lien avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Le responsable de programme répartit les moyens d'enseignement entre les académies après avoir conduit un dialogue de gestion avec les recteurs et après concertation avec les représentants des réseaux de l'enseignement privé.

Consécutivement aux créations de l'académie de région Normandie et de l'académie de Mayotte, la structure du programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés » a été modifiée depuis 1er janvier 2020 :

- Un budget opérationnel de programme (BOP) régional (le recteur de région académique est responsable de ce BOP) réparti en 2 unités opérationnelles académiques ;
- 29 budgets opérationnels de programme d'académie (chaque recteur d'académie est responsable de BOP) dont celui de Mayotte, répartis en 30 unités opérationnelles au niveau académique et en 96 unités opérationnelles au niveau départemental ;
- un BOP central qui regroupe les crédits nécessaires aux subventions dues par l'État au niveau national et ceux correspondant aux unités opérationnelles dont les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, ainsi que le chef de service de Saint-Pierre-et-Miquelon sont responsables.

Textes législatifs, réglementaires et circulaires

Lois

- Code de l'éducation dans ses livres IV de sa deuxième partie et IX de sa quatrième partie ;
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Décrets

- Code de l'éducation, livre IV, titre IV ;
- Code de l'éducation, livre IX, titre 1er, chapitres III *bis* et IV ;
- Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans ;
- Décret n° 2020-472 du 23 avril 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

- Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
- Décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue ;
- Décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés ;
- Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle ;
- Décret n° 2019-370 du 25 avril 2019 portant création des familles de métiers en seconde professionnelle et les mentionnant dans la procédure d'orientation ;
- Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré ;
- Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations ;
- Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;
- Décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018 prévoyant la création d'une indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Décret n° 2018-838 du 3 octobre 2018 portant modification des modalités de nomination des recteurs ;
- Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- Décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de la loi no 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- Décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique ;
- Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- Décret n° 2016-974 du 18 juillet 2016 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ;
- Décret n° 2015-605 du 3 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ;

Arrêtés

- Arrêté du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle ;
- Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret no 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
- Arrêté du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 30 août 2019 relatif à l'évaluation des compétences numériques acquises par les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ;

- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation ;
- Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;
- Arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle ;
- Arrêté du 19 avril 2019 définissant les familles de métiers en classe de seconde professionnelle mentionnées à l'article D. 333-2 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- Arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers » ;
- Arrêté du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- Arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;
- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;
- Arrêté du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 2018 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017 ;
- Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2015 fixant le programme d'enseignement moral et civique de l'école élémentaire et du collège ;
- Arrêté du 17 juillet 2018 fixant le programme de l'enseignement facultatif de chant choral au collège ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies de design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 15 juin 2018 pris pour l'application des articles R. 913-4 et R. 913-9 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

- Arrêté du 13 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- Arrêté du 10 février 2017 portant organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Arrêté du 10 février 2017 portant organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association ;
- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés ;
- Arrêté du 23 juin 2016 relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège ;
- Arrêté du 31 décembre 2015 portant le modèle national de la synthèse des acquis scolaires des élèves à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école élémentaire ;
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3), et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours Avenir ;
- Arrêté du 3 avril 2015 fixant le règlement intérieur type des commissions consultatives mixtes des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- Arrêté du 18 février 2015 fixant les programmes d'enseignement de l'école maternelle ;
- Arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 11 juillet 2014 fixant les modalités de formation des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Circulaires

- Circulaire n° 2018-114 du 26 septembre 2018 relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège ;
- Circulaire n° 2018-096 du 21 août 2018 relative au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- Circulaire n° 2018-089 du 18 juillet 2018 relative à l'organisation de classes passerelles ;
- Circulaire n° 2018-068 du 18 juin 2018 relative aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers – année scolaire 2018 – 2019 ;
- Circulaire n° 2018-063 du 29 mai 2018 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres ;
- Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accueil des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Circulaire n° 2017-021 du 10 février 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres y compris documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif ;

- Circulaire n° 2016-086 du 10 juin 2016 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat ;
- Circulaire n° 2015-184 du 2 novembre 2015 relative au cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des 1er et 2nd degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

- Circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015 relative aux précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat sur les missions et les obligations réglementaires de service ;
- Circulaire n° 2015-093 du 12 juin 2015 relative aux précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière ;
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

| | |
|-------------------|---|
| OBJECTIF 1 | Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au terme de la scolarité primaire |
| INDICATEUR 1.1 | Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun |
| INDICATEUR 1.2 | Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun |
| INDICATEUR 1.3 | Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard |
| OBJECTIF 2 | Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants |
| INDICATEUR 2.1 | Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun |
| INDICATEUR 2.2 | Mixité des filles et des garçons dans les formations technologiques et professionnelles |
| INDICATEUR 2.3 | Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation |
| INDICATEUR 2.4 | Proportion d'élèves entrant en 3ème avec au moins un an de retard |
| OBJECTIF 3 | Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire |
| INDICATEUR 3.1 | Poursuite d'études des nouveaux bacheliers |
| INDICATEUR 3.2 | Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études), selon le dernier diplôme obtenu, et les 25-49 ans en situation d'emploi |
| OBJECTIF 4 | Répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves sur l'ensemble du territoire |
| INDICATEUR 4.1 | Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire |
| INDICATEUR 4.2 | Taux de remplacement (des congés maladie ou maternité) |
| INDICATEUR 4.3 | Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée |

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'architecture du volet performance du programme 139 demeure stable par rapport au PAP 2020.

Une évolution est toutefois à noter concernant l'indicateur 3.2 (cf. indicateur 2.2 du programme 141) qui était renseigné jusqu'au RAP 2019 à l'aide de deux enquêtes qui ne vont plus être conduites (Enquête « insertion dans la vie active » (IVA) et « insertion professionnelle des apprentis » (IPA)). Il sera désormais alimenté par une nouvelle enquête « InserJeunes ». Le libellé de l'indicateur est donc modifié par « 6 mois » au lieu de « 7 mois » et par « selon le dernier diplôme obtenu » au lieu de « selon le diplôme ».

Comme dans le PAP 2020, le programme 139 comprend 4 objectifs et 12 indicateurs.

OBJECTIF

1 – Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au terme de la scolarité primaire

Cet objectif correspond à l'objectif 1 du programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré ».

L'institution scolaire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire et, ainsi, contribuer à lutter contre tous les déterminismes sociaux et territoriaux.

À ce titre, la réussite de tous les élèves passe par la mise en œuvre d'un accompagnement adapté à leurs besoins. Ainsi, pour la rentrée 2020, les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC), plus spécifiquement consacrées à des activités de lecture et de compréhension de l'écrit, (leur maîtrise conditionnant l'acquisition de toutes les autres), sont destinées en priorité aux élèves dont les besoins de consolidation des connaissances et compétences sont les plus importants. Par ailleurs, le dispositif « stages de réussite scolaire », a été proposé pendant les vacances scolaires de l'été 2020 aux élèves volontaires de CP au CM2 dans le cadre des dispositions mises en place suite à la crise sanitaire. Ce dispositif est renforcé en 2020-2021 avec, outre les stages de printemps, la mise place de stages aux vacances d'automne destinés notamment aux élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage en français et/ou en mathématiques. Ce sont des enseignants volontaires du premier degré qui les animent et en définissent le contenu en fonction des besoins de chaque élève.

La logique de ce socle commun doit permettre une élévation générale progressive et continue du niveau de tous les élèves par la maîtrise, en fin de CE2, des principales composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » du socle commun (indicateur 1.1). En fin de sixième, les élèves doivent maîtriser les principales composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » du socle commun (indicateur 1.2).

L'indicateur 1.3, qui mesure la proportion d'élèves en retard à l'entrée en sixième, contribue à mesurer la fluidité des parcours scolaires pour les élèves de l'enseignement privé du premier degré dans leur ensemble. Il atteint un seuil structurel et n'évolue que marginalement dans le contexte réglementaire actuel. Cet élément conjugué avec la mise en œuvre des cycles d'apprentissage, notamment avec le cycle de consolidation CM1 / CM2 / 6ème dont le travail inter-dégrés doit permettre d'anticiper et de prévenir les difficultés éventuelles des élèves, doit pouvoir favoriser la continuité des apprentissages et assurer une plus grande fluidité des parcours entre le 1er et le 2nd degré.

INDICATEUR

1.1 – Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) | % | Sans objet | Sans objet | 92,5 | 92,5 | Sans objet | 97 |
| Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) | % | Sans objet | Sans objet | 90 | 90 | Sans objet | 95 |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France Métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la redéfinition des cycles, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE1, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 1) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun ».

L'évaluation standardisée des niveaux scolaires CE1, CM2, troisième, dans cet ordre, réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), a été remplacée par une évaluation, également triennale, à la fin de chaque cycle (CE2, sixième, troisième). Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais aussi de la redéfinition des cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui concrétise la continuité école-collège.

Cette évaluation limitée au domaine 1 porte sur deux composantes de ce domaine : « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (CE2 au lieu de CE1) et du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de CE2 a été renseigné au RAP 2017 et le sera au RAP 2020.

L'échantillon national constitué de 15 000 élèves permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la réalisation 2017 a concerné le CE2 et a constitué la première mesure disponible pour cet indicateur, qui se décline selon deux composantes : langue française et langages mathématiques, scientifiques et informatiques. Les résultats de cette évaluation de 2017 montrent une tendance relativement comparable à celle de l'enseignement public (indicateur 1.1 du programme 140) qui se situe en deçà des prévisions 2017 actualisées fixées au PAP 2018. L'évaluation suivante sera donc disponible au RAP 2020.

Ces résultats justifient pleinement la priorité accordée aux premières années de la scolarité ; ce qui doit permettre de renforcer la solidité des apprentissages fondamentaux et de réduire la proportion d'élèves en difficulté.

Les prévisions actualisées 2020 sont identiques aux prévisions initiales 2020 pour l'ensemble des sous-indicateurs. La prochaine évaluation de CE2 aura lieu en 2020, ce qui rend sans objet la prévision 2021.

Les effets attendus des mesures déployées depuis la rentrée scolaire 2017 autorisent des cibles ambitieuses pour 2023 comparables à celles de l'enseignement public.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

1.2 – Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) | % | 89,8 (± 2,51) | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 91 | Sans objet |
| Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) | % | 86,9 (± 2,95) | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 93 | Sans objet |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » des programmes et des cycles rénovés à la rentrée 2016, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CM2, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 2) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun ».

L'évaluation standardisée actuelle de chaque niveau scolaire (CE1, CM2, troisième, dans cet ordre), réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), est remplacée par une évaluation standardisée à la fin de chaque cycle soit CE2, sixième, troisième, et sera également triennale. Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » mais aussi de la mise en place des nouveaux cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui reflète la continuité école-collège. Cette évaluation sera également limitée au domaine 1 et portera sur deux composantes du domaine « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (sixième au lieu de CM2) et du contenu de l'évaluation, rupture dont l'analyse tiendra compte. L'indicateur relatif à l'évaluation de fin de sixième a été renseigné au RAP 2018 puis le sera au RAP 2021.

La taille de l'échantillon permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la première réalisation de l'évaluation de fin de sixième s'est déroulée en 2018. Concernant la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit », les résultats 2018 de ces évaluations sont en-deçà des prévisions actualisées 2018 (89,8 % des élèves maîtrisant les compétences attendues à la fin de cycle 3 pour une prévision à 94 %), tout comme ceux de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques » (86,9 % des élèves maîtrisant les compétences attendues pour une prévision à 88 %).

Ces écarts confirment le besoin de poursuivre le renforcement de l'apprentissage des fondamentaux : dès le début de l'école primaire grâce aux évaluations repères de début de CP, de mi-CP et de début de CE1, tout au long des cycles 2 et 3 par une pratique quotidienne de la lecture et des mathématiques, par des heures d'accompagnement pour résorber les difficultés de lecture et de compréhension de l'écrit (activités pédagogiques complémentaires dans le 1er degré et heures d'accompagnement personnalisé pour les élèves de 6ème), et par des stages de réussite au cours des vacances de printemps et d'été pour les élèves en difficulté en fin de CM2 avant leur entrée en 6ème. Mises en place depuis la rentrée 2017, ces mesures doivent concourir à l'amélioration des résultats des évaluations de fin de cycle 3. Les effets attendus des mesures déployées depuis la rentrée scolaire 2017 autorisent des prévisions ambitieuses pour 2021.

La deuxième réalisation de l'évaluation de fin de sixième aura lieu en 2021. Donc, la prévision actualisée 2020 et la cible 2023 restent sans objet.

INDICATEUR**1.3 – Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|-------|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Total | % | 5,3 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4 | 3 |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

- numérateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6e hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) dans les établissements publics et privés, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » ;

- dénominateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6e hors SEGPA dans les établissements publics et privés.

Cet indicateur apprécie globalement la fluidité des parcours scolaires en école élémentaire dans les établissements privés sous contrat. Les données sont extraites des bases élèves établissements (BEE) qui alimentent les bases élèves académiques (BEA).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La réalisation 2019 se rapproche de la prévision 2019 actualisée (pour rappel, 4,7 % dans le PAP 2020), et s'inscrit dans une diminution constante de la proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard ; ainsi les prévisions pour 2021 et la cible pour 2023 sont fixées dans une perspective de baisse progressive de cet indicateur.

Pour 2020, compte tenu des tendances observées les années précédentes, la prévision actualisée est identique à celle prévue au PAP 2020. De même, la prévision 2021, fixée en baisse par souci de cohérence avec la démarche volontariste retenue, suit la projection linéaire des tendances passées. Par un effet mécanique de la diminution du taux de redoublement du CP au CM2, « la proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard » suit cette même tendance globale, aboutissant à une cible 2023 de 3%.

OBJECTIF

2 – Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

Cet objectif correspond à l'objectif 1 du programme 141 pour l'enseignement public du second degré.

La mesure de la performance de l'objectif 2 du programme 139 s'effectue sur la base de 4 indicateurs portant sur chacune des étapes pertinentes de la scolarité dans l'enseignement du second degré, en s'attachant à plusieurs aspects significatifs du parcours des élèves. Les indicateurs relatifs aux diplômes figurent dans les indicateurs de mission du PAP.

Le domaine des langages pour penser et communiquer permet l'accès à d'autres savoirs et à une culture rendant possible l'exercice de l'esprit critique. C'est pourquoi la maîtrise des compétences de ce domaine fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation, à chaque fin de cycle, de la « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » du nouveau socle commun » (indicateur 2.1). Le dispositif « devoirs faits » mis en place depuis l'automne 2017 pour tous les élèves de collège qui le souhaitent participe au soutien des élèves dans leurs apprentissages. Il sera renforcé sur l'année scolaire 2020-2021 eu égard notamment aux difficultés des élèves pouvant résulter des discontinuités liées à la crise sanitaire.

L'École compte parmi ses missions fondamentales celle de garantir l'égalité des chances entre les filles et les garçons. Elle veille à favoriser, à tous les niveaux, la mixité et l'égalité, notamment en matière d'orientation. C'est pourquoi l'indicateur 2.2 mesure la « mixité des filles et des garçons dans les formations technologiques et professionnelles ».

L'accès au diplôme d'un cycle de formation, à minima de niveau V, conditionne la poursuite d'études et l'insertion professionnelle des jeunes. Pour rappel, 80 000 jeunes environ sortaient encore du système scolaire sans qualification en 2019.

À cet égard, le choix de mesurer le « taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation » (indicateur 2.3) concourt à la mesure de l'efficacité des dispositifs en faveur de l'accompagnement des élèves, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire. Depuis la rentrée 2019, pour aider les lycéens à faire des choix éclairés en fonction de leurs ambitions, de leurs goûts et de leurs talents, et à

s'informer sur les métiers et les formations, 54 heures annuelles sont dédiées à l'orientation de la seconde à la terminale.

Destinés à faciliter la prise en compte des besoins et capacités de chaque élève pour lui permettre de mieux progresser dans ses apprentissages, les dispositifs d'accompagnement pédagogique et d'accompagnement personnalisé doivent ainsi contribuer à réduire la « proportion d'élèves entrant en troisième avec au moins un an de retard » (indicateur 2.4).

INDICATEUR

2.1 – Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) | % | Sans objet | 90,4 (± 1,7) | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) | % | Sans objet | 81 (± 2,5) | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture », des programmes et des cycles renouvelés, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les compétences 1 et 3 du socle commun » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du nouveau socle commun ».

L'évaluation standardisée actuelle de chaque niveau scolaire (CE1, CM2, troisième, dans cet ordre), réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), est remplacée par une évaluation standardisée à la fin de chaque cycle soit CE2, sixième, troisième, et sera également triennale.

Cette évaluation de fin de troisième est limitée au domaine 1 et porte sur deux composantes du domaine : « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification entraîne une rupture de série consécutive au changement du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de fin de troisième (fin de cycle 4) a été renseigné au RAP 2019 puis le sera au RAP 2022.

Bien qu'il n'y ait pas de correspondance stricte entre les sous indicateurs sur le contenu, l'évaluation va continuer à être réalisée au même niveau, en fin de troisième.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Sur toute la durée de leur cycle 4, les élèves évalués en fin de troisième en 2019 ont travaillé sur les nouveaux programmes de cycles mis en place à la rentrée 2016 et clarifiés à la rentrée 2018 pour qu'ils puissent approfondir leur compréhension de la langue par des cours de grammaire, d'orthographe et de conjugaison, et maîtriser les enjeux de la démonstration mathématique.

La mesure « devoirs faits », mise en place depuis l'automne 2017, visant à ce que tous les élèves volontaires puissent faire leurs devoirs dans leur établissement avant de rentrer chez eux, contribue à réduire les difficultés scolaires grâce à la mobilisation, notamment, d'enseignants et de bénévoles. L'accompagnement personnalisé pour les classes du collège et la mise en place de stages de réussite scolaire (à l'été ou à l'automne) pour les collégiens en difficultés doit par ailleurs contribuer au renforcement des acquis sur les fondamentaux. Enfin, le livret scolaire unique, qui contient les bilans périodiques, les bilans de fin de cycle ainsi que les attestations officielles, fournit aux enseignants une base utile pour suivre les progrès de chaque élève, et leur permettre de choisir les meilleurs outils pour mieux accompagner les élèves individuellement selon leurs besoins.

La dernière évaluation ayant eu lieu en 2019, la prochaine est programmée en 2022. Les prévisions 2020, 2021 et la cible 2023 restent donc sans objet.

INDICATEUR**2.2 – Mixité des filles et des garçons dans les formations technologiques et professionnelles**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|---|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Proportion de filles en terminale STI2D | % | 6,9 | 6,2 | 10 | 9 | 10 | 13 |
| Proportion de garçons en terminale ST2S | % | 13,1 | 14,1 | 15 | 15 | 16 | 17 |
| Proportion de filles en terminale professionnelle des spécialités de la production | % | 11,5 | 11,4 | 13 | 12 | 13 | 15 |
| Proportion de garçons en terminale professionnelle des spécialités plurivalentes sanitaires et sociales | % | 8,9 | 9,6 | 11 | 11 | 12 | 13 |
| Pour information : proportion de filles en terminale S | % | 46,8 | 47,1 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Pour information : proportion de garçons en terminale L | % | 20,6 | 20,0 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Pour les sous-indicateurs 1 et 3, il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales visées x 100 et les effectifs totaux de ces classes.

Symétriquement, pour les sous-indicateurs 2 et 4, il s'agit du rapport entre le nombre de garçons inscrits dans les classes terminales visées x 100 et les effectifs totaux de ces classes.

STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable.

ST2S : sciences et technologies de la santé et du social.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La mixité en faveur des filles mesurée en 2019 reste en-deçà des prévisions initiales 2020 tant sur la « proportion de filles en terminale STI2D » (6,2 % en 2019 et 10 % prévu initialement en 2020) que sur la « proportion de filles en terminale professionnelle des spécialités de production » (11,4 % en 2019 et 13 % prévu initialement en 2020). Ce qui conduit à une actualisation à la baisse des prévisions pour 2020 et un ajustement à la hausse des prévisions pour 2021. En effet, ces dernières tiennent compte des évolutions constatées et s'appuient également sur l'hypothèse que la formation des personnels et la prise en compte de l'égalité au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique, le renforcement de l'information des élèves sur les filières dès le collège avec le stage de découverte de classe de troisième, les temps dédiés à l'orientation au lycée, et la valorisation de certaines filières dans le cadre de la rénovation du lycée professionnel permettront d'obtenir les évolutions ciblées d'ici 2023. Ces prévisions anticipent aussi un impact positif du renouvellement de la convention (2019-2024) interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. Ces prévisions montrent une tendance comparable à celle de l'enseignement public.

Les cibles fixées pour 2023 restent à la fois cohérentes avec celles fixées à l'indicateur 1.4 du programme 141 et volontaristes.

La « proportion de garçons en terminale ST2S » s'élève à 14,1 % en 2019, un chiffre en progression par rapport à 2018 (+1 point). La prévision actualisée 2020 reste identique à celle fixée initialement dans le PAP 2020 (15 %) afin de pouvoir atteindre la cible 2023 dans la continuité de la progression observée.

La « proportion de garçons en terminale professionnelle des spécialités plurivalentes sanitaires et sociales » confirme une tendance d'amélioration en 2019 pour atteindre 9,6 % contre 8,9 % en 2018. L'évolution de cet indicateur est favorable mais pas aussi rapide qu'escompté, ce qui conduit par réalisme à maintenir la prévision 2020 actualisée à 11 %, et à fixer une cible 2023 volontariste à 13 %.

La mise en œuvre du « parcours avenir », l'éducation au respect mutuel, les programmes d'enseignement, notamment l'enseignement moral et civique contribuent à lutter contre les stéréotypes de genre afin d'aboutir à l'égalité professionnelle des hommes et des femmes.

Les sous-indicateurs « Proportion de filles en terminale S » et « Proportion de garçons en terminale L » ne sont plus renseignés au PAP 2021 compte tenu de la réforme du lycée général et du baccalauréat, qui mettent fin aux filières S et L.

INDICATEUR

2.3 – Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Taux d'accès à un baccalauréat général ou technologique des élèves de seconde GT | % | 90,2 | 90,6 | 93 | 91,5 | 92,5 | 94 |
| Taux d'accès au diplôme de CAP des élèves de première année de CAP | % | | - | | | | |
| 1. Par la voie scolaire | % | 73,1 | 75,9 | 76 | 74 | 75 | 77 |
| 2. Par apprentissage | % | Non déterminé | Non déterminé | 66 | 63 | 64 | 66 |
| Taux d'accès au baccalauréat professionnel des élèves de seconde | % | | - | | | | |
| 3. Par la voie scolaire | % | 67,5 | 67,6 | 72 | 68,5 | 70 | 74 |
| 4. Par apprentissage | % | Non déterminé | Non déterminé | 56 | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS | % | | - | | | | |
| 5. Par la voie scolaire | % | 71,5 | Non déterminé | 75 | 73 | 74 | 76 |
| 6. Par apprentissage | % | Non déterminé | Non déterminé | 72 | 71 | 72 | 74 |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DEPP

Champ : établissements du second degré publics et privés sous contrat dépendant du MENJS, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Pour rappel cet indicateur commun public/privé est renseigné par le responsable de programme P141, les informations suivantes ont pu être recueillies :

Le taux d'accès au bac des élèves de 2nd GT est le produit des taux d'accès de 2nd GT à la 1^{ère} GT, puis de la 1^{ère} GT à la terminale GT et enfin de la terminale au baccalauréat. Compte-tenu des délais nécessaires à la production des données, les résultats exceptionnels du baccalauréat 2020 n'ont pas pu être intégrés. La prévision actualisée doit donc être appréciée avec prudence. Le ministère actualisera les prévisions dans les prochains documents budgétaires.

Taux d'accès à un baccalauréat général ou technologique des élèves de seconde générale ou technologique (GT)

Cet indicateur mesure la capacité des lycées d'enseignement général et technologique à conduire leurs élèves de seconde jusqu'à l'obtention du baccalauréat, même au prix d'un éventuel redoublement.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au baccalauréat d'une promotion d'élèves de seconde, mais d'un taux d'accès transversal, produit des taux d'accès de seconde en première, de première en terminale et de terminale au baccalauréat, l'année scolaire considérée. Par exemple, un élève de seconde générale et technologique en 2017-2018 a plus de 90,4 % de chances d'obtenir le baccalauréat général ou technologique, en appliquant à sa scolarité au lycée les mêmes taux de passage en classe supérieure et de redoublement que ceux constatés en 2017 et 2018, ainsi que les mêmes taux de réussite au baccalauréat que ceux de la session 2018.

Taux d'accès à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un BTS des élèves et apprentis de première année des cycles de formation correspondants

Les sous-indicateurs (CAP, baccalauréat professionnel et BTS) sont calculés selon le même principe. Ils mesurent la capacité des lycées et des centres de formation d'apprentis (CFA) à conduire leurs élèves et apprentis tout au long d'un cycle de formation au CAP, au baccalauréat professionnel ou au BTS, jusqu'à l'obtention du diplôme.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au diplôme d'une cohorte réelle d'élèves mais d'un taux fictif, obtenu en effectuant le produit de taux d'accès intermédiaires observés la même année, pour des élèves de niveaux différents.

Ainsi, pour le CAP, l'indicateur se fonde sur les taux d'accès de 1^{ère} année en 2^{ème} année, et de 2^{ème} année au diplôme du CAP l'année scolaire considérée : dire que le taux d'accès au CAP des élèves de 1^{ère} année de CAP par la voie scolaire est de 73 % en 2018 signifie qu'un élève de 1^{ère} année de CAP sous statut scolaire en 2017-2018 a 73 % de chances d'obtenir le CAP, s'il rencontre dans sa scolarité au lycée professionnel les mêmes taux de passage en classe supérieure et de réussite à l'examen que ceux constatés en 2018.

En ce qui concerne l'apprentissage, les réalisations de l'année N ne sont connues qu'au 4^{ème} trimestre de l'année N+1 (4^{ème} trimestre 2019 pour les taux d'accès 2018).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur est identique à l'indicateur 1.5 du programme 141.

Après avoir diminué en 2017 et en 2018, le taux d'accès à un bac général ou technologique des élèves de 2^{nde} GT a augmenté de 0,2 points en 2019. L'amélioration attendue de la fluidité des parcours entre la classe de 2^{nde} et celle de terminale ainsi que la réforme du baccalauréat général, finalisée pour la session 2021, incitent à envisager des prévisions pour 2020 et 2021 inscrites dans une tendance ascendante. La cible 2023 est fixée à 94 %.

S'agissant du taux d'accès au CAP des élèves inscrits en première année de CAP, les prévisions 2020 et 2021 prennent en compte d'une part le niveau des résultats 2018 et 2019, inférieurs aux prévisions, et d'autre part la tendance exprimée par ces mêmes résultats, qui traduit une amélioration par rapport aux années précédentes. Le renforcement de la lutte contre le décrochage scolaire, auquel les élèves de la voie professionnelle sont plus exposés que ceux des voies générale et technologique, ainsi que la possibilité d'ajuster la durée du CAP (en l'allongeant ou en la raccourcissant d'un an, en fonction des situations individuelles des élèves), plaident pour la détermination de cibles 2023 traduisant une amélioration continue des taux d'accès, à savoir 77 % pour les élèves de la voie scolaire et 66 % pour ceux qui préparent le CAP par la voie de l'apprentissage.

Les taux d'accès des élèves de 1^{ère} année de BTS au diplôme, que ce soit par la voie scolaire ou par l'apprentissage, sont inférieurs aux prévisions initialement faites pour 2020. Ces prévisions ont donc été ajustées à la baisse (respectivement 73 % pour la voie scolaire versus 75 % initialement prévus, et 71 % versus 72 %). Les cibles 2023, qui sont de 76 % pour la voie scolaire et 74 % via l'apprentissage, s'inscrivent toutefois dans une trajectoire ascendante. Elles sont notamment justifiées par la poursuite, à la rentrée 2020, du déploiement des classes passerelles pour les bacheliers professionnels de l'année qui, malgré un avis favorable du conseil de classe, n'ont pas reçu de proposition d'admission en BTS.

Après une hausse en 2017 (+0,9 point), le « taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS par la voie scolaire » diminue d'1 point en 2018 à 71,6 %. Cette évolution irrégulière conduit à revoir à la baisse la prévision pour 2019 (de 74,5 % à 73%), tout en restant ambitieux au niveau de la prévision 2020, compte tenu des mesures d'accompagnement des élèves de BTS mises en place par les établissements.

INDICATEUR

2.4 – Proportion d'élèves entrant en 3^{ème} avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|-------|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Total | % | 10,4 | 9,3 | 8 | 9 | 8 | 7 |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) pour le collège, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul : indicateur construit à partir du nombre d'élèves en 3^e dans les établissements privés sous contrat, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » (14 ans à l'entrée en troisième).

Total : élèves de 3^e dans le privé sous contrat et ayant au moins un an de retard / entrant en 3^e dans le privé sous contrat.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La proportion d'élèves entrant en troisième avec au moins un an de retard poursuit une diminution notable, ce qui traduit une plus grande fluidité des parcours durant toute la scolarité obligatoire, conséquence mécanique de la baisse des taux de redoublement.

Le programme « Devoirs faits », mis en œuvre depuis l'automne 2017, qui a pour objectif de proposer aux élèves, dans l'établissement mais en dehors des heures de classe, un temps d'étude accompagnée, pour réaliser leurs devoirs, devrait favoriser la poursuite de cette tendance.

Compte tenu de ce contexte, les prévisions 2021 et la cible 2023 ont été choisies dans l'hypothèse d'une tendance à la baisse de l'indicateur comparable à celle de l'enseignement public.

La prévision pour 2020 a été actualisée pour tenir compte de la réalisation 2019. Elle suit la même tendance que l'indicateur 1.6 du programme 141.

OBJECTIF

3 – Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Cet objectif correspond à l'objectif 2 du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré ». Il passe par une transformation et une valorisation de la voie professionnelle depuis la rentrée 2019 pour former aux métiers de demain et en faire une voie d'excellence attractive, ce qui constitue une priorité du Gouvernement. Trois objectifs sont poursuivis pour favoriser l'épanouissement des élèves : un meilleur accompagnement, une meilleure orientation et plus d'opportunités. Trois leviers sont retenus pour renforcer la voie professionnelle : créer des campus d'excellence, proposer des formations de pointe aux métiers de demain, favoriser l'innovation pédagogique et les parcours en apprentissage grâce à une politique d'aide à la création de contrats d'apprentissage par les entreprises pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 jusqu'au 28 février 2021. La stratégie Éducation et formation 2020 de l'Union européenne fixe à 40 % au moins la proportion de jeunes Européens de 30 à 34 ans qui devront être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur à l'horizon 2020.

Dans ce cadre, le système éducatif français poursuit l'objectif de conduire 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur, un objectif porté par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui notamment :

- encourage le continuum de formation entre le lycée et l'enseignement supérieur (Bac-3 / Bac+3), la spécialisation progressive et les passerelles dans l'enseignement supérieur ;
- renforce et valorise les filières professionnelles et technologiques, en donnant une priorité d'accès aux bacheliers professionnels en sections de technicien supérieur (STS) et aux bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) ;
- favorise une meilleure lisibilité de l'offre de formation ;
- facilite et encadre le développement de l'alternance dans l'enseignement supérieur pour la doubler d'ici 2020.

L'indicateur 3.1 « poursuite d'études des nouveaux bacheliers » contribue à évaluer si ces mesures permettent de faire progresser le nombre de jeunes qui accèdent à l'enseignement supérieur (indicateur 3.1).

Le système scolaire doit non seulement permettre à chacun de réussir dans le second degré mais également, au terme de ses études, de s'insérer dans la vie professionnelle dans de bonnes conditions, car « l'écart de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études), selon le dernier diplôme obtenu, et les 25-49 ans en situation d'emploi » (indicateur 3.2) est inversement proportionnel au niveau de diplôme.

INDICATEUR

3.1 – Poursuite d'études des nouveaux bacheliers

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans | % | Non | 78 | 80 | 80 | 82 | 84 |

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| l'enseignement supérieur. | | déterminé | | | | | |
| Taux de poursuite des filles | % | Non déterminé | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Taux de poursuite des garçons | % | Non déterminé | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Taux de poursuite dans les 4 filières de l'enseignement supérieur des nouveaux bacheliers issus de familles appartenant à des PCS défavorisées | % | Non déterminé | 63 | 64 | 65 | 66 | 68 |
| Proportion d'élèves de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi les élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) | % | 10,3 | 14 | 12,5 | 12,5 | 13 | 14 |
| Taux de poursuite des bacheliers technologiques vers un DUT. | % | Non déterminé | 14 | 17 | 14 | 15 | 17 |
| Taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS. | % | Non déterminé | 33,5 | 43 | 35 | 36 | 38 |

Précisions méthodologiques

– Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur

Source des données : MESRI-DGESIP-DGRI SIES et MENJS – MESRI – DEPP

Champ : bacheliers des établissements publics (y compris de ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture) et privés sous contrat France métropolitaine + DROM.

Mode de calcul :

Établissements d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle. Les réalisations ne tiennent pas compte des bacheliers étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger. En STS, il est tenu compte des poursuites d'études des bacheliers (toutes séries) par voie d'apprentissage.

– Systèmes d'informations SCOLARITÉ, SISE et SIFA ;

– Enquêtes auprès des effectifs et diplômés des écoles de commerce et des autres écoles (juridiques, etc.), des établissements d'enseignement supérieur privés, des écoles de formation sanitaire et sociale et des écoles d'enseignement supérieur artistique ;

– Système d'information SAFRAN du ministère en charge de l'agriculture ;

– Numérateur : 100 x bacheliers de la session N inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé l'année scolaire N / N+1 ;

– Dénominateur : bacheliers session N.

Biais possibles :

Il s'agit des bacheliers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur l'année suivant l'obtention du baccalauréat. Un même étudiant pouvant s'inscrire dans plusieurs filières, les taux d'accès élémentaires par filière ne sont pas additifs.

Les « doubles inscriptions CPGE – université » concernent les bacheliers généraux et constituent la majorité des doubles inscriptions. La mise en place progressive de conventions aujourd'hui obligatoires entre les lycées avec CPGE et les universités, avait augmenté significativement le nombre d'inscriptions en licence à partir de 2014-2015, et par voie de conséquence le taux de poursuite global, de manière artificielle.

À partir de 2018, le taux de poursuite global et par sexe, est calculé hors doubles inscriptions licence-CPGE (ce qui fait baisser le taux de 4,5 point) et entraîne une rupture de série.

Les taux de poursuite en BTS et en IUT ne sont pas concernés par les doubles inscrits en licence-CPGE, ils restent donc comparables aux autres années.

Les remontées des effectifs d'étudiants dans l'enseignement supérieur sont réalisées à partir d'une dizaine d'enquêtes qui se déroulent en avril N+1. La synthèse de toutes les données recueillies concernant l'année scolaire N/N+1 (pour les élèves qui ont obtenu leur bac l'année N) est effectuée en juin N+1. C'est à partir de cette synthèse que l'on calcule le taux de poursuite des bacheliers dans l'enseignement supérieur, disponible en juin N+1. La distinction des taux de poursuite des filles et des garçons est indiquée pour information.

– Taux de poursuite dans les 4 principales filières de l'enseignement supérieur des nouveaux bacheliers issus de familles appartenant à des PCS défavorisées

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP, MESRI – DGESIP – DGRI SIES.

Champ : bacheliers des établissements publics et privés sous contrat de France métropolitaine + DROM (hors ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture).

Mode de calcul :

Il s'agit des bacheliers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur l'année suivant l'obtention du baccalauréat dans une des quatre filières principales : université, IUT, STS ou CPGE ayant un parent appartenant à la catégorie PCS défavorisée. La PCS est celle du candidat au

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

moment de l'inscription au baccalauréat. Les PCS défavorisées correspondent aux modalités ouvriers, retraités (ouvriers et employés), chômeurs et autres personnes sans activité professionnelle.

- Systèmes d'informations du côté SIES : SISE et du côté DEPP : SCOLARITÉ et SI OCEAN – examens et concours ;
- Numérateur : 100 x bacheliers de la session N inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé, dans une des quatre filières que sont l'université, l'IUT, une STS ou une CPGE, l'année scolaire N / N+1 (En STS, il est tenu compte des poursuites d'études des bacheliers (toutes séries) par voie d'apprentissage) ;
- Dénominateur : bacheliers session N appartenant à une PCS défavorisée, hors bacheliers agricoles.

Biais possibles :

Cet indicateur est à différencier de celui du taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur pour toutes les filières. Celui-ci comprend les autres filières que sont les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, les écoles sanitaires et sociales, les écoles d'arts, les apprentis inscrits en BTS et les bacheliers agricoles. Les numérateurs et dénominateurs ne sont pas les mêmes.

– Proportion d'enfants de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi les élèves de CPGE (indicateur spécifique aux établissements privés sous contrat)

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP, MESRI – DGESIP – DGRI SIES.

Champ : privé sous contrat, France métropolitaine + DROM, étudiants en première et seconde année de CPGE.

Mode de calcul : il s'agit de la proportion d'étudiants en classes préparatoires et issus de familles appartenant aux professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) défavorisées parmi l'ensemble des étudiants en classes préparatoires. Cette proportion est obtenue en calculant le rapport du nombre d'étudiants de cette catégorie socioprofessionnelle en classes préparatoires sur le nombre d'étudiants en classes préparatoires de ce même champ.

– Taux de poursuite des bacheliers technologiques vers un DUT

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP, MESRI – DGESIP – DGRI SIES.

Champ : public + privé sous contrat, France Métropolitaine + DROM.

Mode de calcul : ce taux est calculé comme suit : (bacheliers technologiques de la session N inscrits en IUT l'année N / N+1) x 100 / (bacheliers technologiques session N). L'exploitation des différentes sources comporte des risques de double-comptes.

– Taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP, MESRI – DGESIP – DGRI SIES.

Champ : public + privé sous contrat, France Métropolitaine + DROM.

Mode de calcul : ce taux est calculé comme suit :

Numérateur : bacheliers professionnels, par voie scolaire ou par voie d'apprentissage, de l'académie de la session N s'inscrivant l'année N / N+1 dans les établissements STS publics (y compris STS du ministère chargé de l'agriculture) et privés- quelle que soit l'académie d'inscription en STS.

Dénominateur : bacheliers professionnels de l'académie de scolarisation session N. Ce taux ne tient pas compte des inscriptions en STS dans le cadre de poursuites d'études sous contrat de professionnalisation.

Pour l'académie de Paris, la structure par type de baccalauréat n'étant pas connue pour les STS hors contrat, c'est celle observée dans APB (Admission post bac) qui a été appliquée en 2017.

– Effectifs d'élèves présents (ou inscrits) dans la classe supérieure à la rentrée N :

SI du ministère chargé de l'agriculture – SAFRAN – les élèves du 2nd degré et post-bac + SI SCOLARITE – les élèves du 2nd degré et post-bac

– Effectifs d'élèves à la rentrée N-1 (ou de candidats à la session N) :

SI SIFA – les apprentis + SI OCEAN – examens et concours.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur est identique à l'indicateur 2.1 du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré », à l'exception de la proportion d'élèves en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et venant de familles appartenant aux professions et catégories sociales défavorisées, qui est spécifique à l'enseignement privé sous contrat. Ce sous-indicateur progresse très favorablement (7,3 % en 2016, non disponible en 2017, 10,3 % en 2018), ce qui explique une prévision pour 2021 et une cible 2023 ambitieuses.

INDICATEUR

3.2 – Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études), selon le dernier diplôme obtenu, et les 25-49 ans en situation d'emploi

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| [Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - Non diplômés, titulaires du DNB ou CFG | écart | -57,3 | -55,4 | -55 | -54 | -53 | -50 |
| c. [Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - dont le dernier diplôme est un CAP ou BEP | écart | -46,7 | -47,6 | -43 | -46 | -45 | -43 |
| d. [Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - dont le dernier diplôme est un Bac Pro | écart | -28,6 | -28,6 | -25 | -28 | -27 | -25 |
| e. [Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - dont le dernier diplôme est un BTS | écart | -12,6 | -11,2 | -9,5 | -10 | -9,5 | -8,5 |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP et INSEE.

Mode de calcul :

L'indicateur mesure l'écart entre le taux d'emploi des sortants de lycée (1) et le taux d'emploi des 25-49 ans (2) :

1) Taux d'emploi des sortants de lycée :

Champ : France métropolitaine + DROM. Sont interrogés, en février de l'année suivant leur sortie, tous les élèves sortants de formation professionnelle (BTS inclus) dans un établissement du 2nd degré public ou privé sous contrat (enquête IVA).

Mode de collecte des données de base : les établissements scolaires interrogent par voie postale les élèves n'étant plus scolarisés dans un établissement du second degré de l'académie. Les élèves ont également accès au questionnaire sur internet. Des relances sont effectuées par courrier ou téléphone (enquête IVA).

Mode de calcul : nombre de sortants de lycée en emploi (aidé ou non) rapporté à l'ensemble des sortants de lycée (hors poursuite d'étude et apprentissage), selon le plus haut diplôme obtenu (quelle que soit la dernière classe fréquentée), 7 mois après leur sortie du lycée. Ce taux d'emploi est redressé pour tenir compte des non-réponses.

2) Taux d'emploi des 25-49 ans :

Données d'une enquête auprès des ménages ordinaires de France Métropolitaine : l'enquête « Emploi en continu » (résultats du premier trimestre) de l'INSEE.

Mode de collecte des données de base : un enquêteur interroge une ou différentes personnes du logement (ménage), en face à face ou par téléphone (enquête emploi).

Mode de calcul : nombre de personnes âgées de 25 à 49 ans occupant un emploi rapporté au nombre total de personnes de ce groupe d'âges (emploi défini selon les normes du Bureau international du travail), au 1er trimestre de l'année considérée.

Limites et biais connus :

Taux d'emploi des sortants de lycée : ne sont interrogés que les sortants d'année terminale de formation. À partir de 2014, les sortants de terminales technologiques ne sont plus interrogés.

Indicateur : est considéré comme en emploi dans l'enquête IVA toute personne se déclarant comme telle, alors que dans l'enquête « Emploi en continu », il s'agit de toute personne ayant effectué au moins 1 heure de travail rémunéré au cours de la semaine de référence (norme BIT).

Modalités d'interprétation : plus l'indicateur est proche de 0, plus les chances d'être en emploi 7 mois après la sortie du lycée sont proches de celles des 25-49 ans (0 : égalité des taux d'emploi entre entrants sur le marché du travail et population des 25-49 ans).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur est identique à l'indicateur 2.2 du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré ».

Le libellé de cet indicateur a été modifié par « 6 mois » au lieu de « 7 mois » et par « selon le dernier diplôme obtenu » au lieu de « selon le diplôme ». Il sera, en effet, désormais alimenté à partir du RAP 2020 par une nouvelle enquête

« InserJeunes » qui remplace les deux enquêtes, « insertion dans la vie active » (IVA) et « insertion professionnelle des apprentis » (IPA) qui alimentaient cet indicateur jusqu'au RAP 2019.

Quel que soit le niveau de formation, obtenir un diplôme demeure déterminant dans l'insertion des jeunes quel que soit le niveau de formation. L'écart de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études), dont le diplôme le plus élevé est le DNB ou le CFG, et les 25-49 ans en situation d'emploi, s'élève en 2019 à 55,4 points contre 57,3 points en 2018. Lorsque le diplôme le plus élevé est un CAP ou un BEP, l'écart est de 47,6 points en 2019 (versus 46,7 points en 2018) ; pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel il est de 28,6 points (identique pour 2018 et 2019) et pour ceux qui possèdent un BTS, il n'est plus que de 11,2 points en 2019 (versus 12,6 points en 2018).

La politique du ministère est ainsi confortée. Prévenir plus efficacement le « décrochage » scolaire et faciliter le retour vers l'École des jeunes sortis du système scolaire sans un diplôme leur permettant de s'insérer dans la vie active, mettre en œuvre l'obligation de formation des 16-18 ans, une orientation repensée et l'amélioration de l'offre de formation en sont les axes privilégiés.

Une poursuite de la diminution des écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée, selon le diplôme, et les 25-49 ans en situation d'emploi est attendue au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la réforme de la voie professionnelle entre autres (rénovation de l'offre de formation pour répondre aux attentes du monde économique, personnalisation des parcours en fonction du projet d'insertion professionnelle de l'élève). Les prévisions 2020 sont toutefois actualisées en tenant compte de la tendance observée lors des dernières réalisations, et les cibles 2023 sont fixées sur ces évolutions.

OBJECTIF

4 – Répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves sur l'ensemble du territoire

Guidé par un objectif général d'équité, l'État se doit de lutter contre les déterminismes, en assurant aux élèves des conditions d'enseignement comparables, quelles que soient la particularité de leurs besoins éducatifs, les absences éventuelles de leurs enseignants et leur localisation sur le territoire.

Par ailleurs, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap. Le fait d'être dans la classe, qui est pédagogiquement bénéfique, n'exclut pas de bénéficier d'enseignements adaptés. Cette scolarisation au sein de l'école ou de l'établissement permet aussi aux autres élèves d'acquérir un regard positif sur la différence.

Dans le cadre de l'organisation académique, un service École inclusive a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). De plus, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), expérimentés en 2018, continue de se généraliser, conformément à l'article 25 de la loi pour une École de la confiance, avec à terme l'objectif d'organiser tout le territoire en PIAL pour la rentrée 2021. Ces structures consolidées dans leur pilotage par la création de postes de coordonnateur et de pilote de PIAL, y compris dans les établissements privés, ont vocation à devenir des lieux favorisant l'efficacité de l'accueil des élèves et la professionnalisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui bénéficient d'emplois plus pérennes depuis la rentrée 2019 en étant recrutés en contrat de droit public de trois ans.

L'éducation nationale garantit la continuité des temps scolaires, péri et extra-scolaires dans le cadre de projets éducatifs territoriaux (PEDT) inclusifs ainsi que la continuité des parcours des élèves en situation de handicap.

L'indicateur 4.1 (« Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire ») permet d'évaluer les effets de l'effort fourni pour accompagner et aider les élèves en situation de handicap dans leur

parcours scolaire, afin de développer leur scolarisation en milieu ordinaire. Cet indicateur mesure l'écart entre les besoins exprimés et les inclusions scolaires effectuées dans des classes spécialisées du premier et du second degré.

Toujours pour atteindre l'objectif général d'équité, l'institution veille à ce que les élèves aient effectivement en face d'eux les enseignants dont ils ont besoin. Cela suppose de :

- pourvoir au remplacement des enseignants momentanément absents afin de ne pas pénaliser les élèves, et pour ce faire, renforcer l'efficacité de gestion du remplacement (cf. indicateur 4.2) ;
- assurer aux élèves des conditions d'enseignement comparables sur l'ensemble du territoire en garantissant une répartition équilibrée des moyens alloués aux académies et destinés au financement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (indicateur 4.3).

INDICATEUR

4.1 – Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|---|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| 1. 1er degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles | % | 86,7 | 84,6 | 94 | 86 | 87 | 90 |
| 2. 1er degré - Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles | Nb | 3 597 | 3 653 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| 3. 1er degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de l'école primaire | % | 2 | 2,1 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| 4. 2nd degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS | % | 84 | 83,8 | 91 | 85 | 86 | 88 |
| 5. 2nd degré – Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS | Nb | 5 030 | 5 551 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| 6. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de collège | % | 2,5 | 1,4 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| 7. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LEGT | % | 1,1 | 1,4 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| 8. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LP | % | 4,4 | 4,1 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP, MEN – DGESCO

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Sous-indicateurs 1 et 4 : les taux de couverture des notifications d'affectation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) écoles et en ULIS des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rapportent les nombres d'élèves scolarisés, soit en ULIS école soit en ULIS (avec une notification d'affectation en ULIS école ou ULIS 2nd degré), au nombre total de notifications d'affectation, soit en ULIS école soit en ULIS, exprimés en pourcentage ($100 \times$ nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS école ou en ULIS / nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS).

L'enquête en ligne DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, remplies par les enseignants référents de ces élèves, permettent de savoir quels élèves étaient scolarisés en ULIS école ou en ULIS, et de comptabiliser le nombre des notifications correspondantes, nécessaire au calcul du taux de couverture. Cette enquête est arrêtée au 15 novembre de l'année N.

Sous-indicateurs 2 et 5 : le nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS est donné pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution du taux de couverture ; il est disponible en janvier n+1 pour l'année scolaire n/n+1.

Sous-indicateurs 3, 6, 7 et 8 : les proportions d'élèves en situation de handicap parmi les élèves sont calculées ainsi : $100 \times$ nombre d'élèves en situation de handicap / nombre total d'élèves. Ces proportions connaissent un plafond mécanique, lié à la part de ces élèves dans la population globale ; elles sont donc données pour information et ne sauraient être assorties d'un ciblage.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux déjà important de prise en charge des élèves en ULIS école et en ULIS permet d'améliorer la qualité de la scolarisation des élèves concernés et de répondre aux attentes des familles.

Pour le premier degré, on observe, entre 2018 et 2019, une baisse de 3 points du « taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS » (84,6 % en 2019 contre 86,7 % en 2018). Le taux de couverture, dans le second degré se stabilise entre 2018 et 2019 (83,8 % en 2019 contre 84 % en 2018).

Malgré des taux de couverture élevés, les réalisations 2019, tant pour le premier degré que pour le second, restent très en-deçà des prévisions initiales 2020.

La prise en compte de plusieurs facteurs peut expliquer cette situation : l'augmentation rapide et continue du nombre des notifications d'affectation des élèves en situation de handicap en « ULIS » peut entraîner des délais et des discontinuités au niveau du taux de couverture des notifications ; ces notifications sont prononcées tout au long de l'année scolaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), alors que l'ouverture des dispositifs collectifs ne peut être décidée que pour une mise en œuvre effective à la rentrée scolaire suivante ; les besoins ne sont pas totalement couverts malgré la création d'ULIS supplémentaire à chaque rentrée scolaire et les élèves en situation d'handicap bénéficiant d'une notification d'affectation en ULIS, faute de places disponibles, sont scolarisés en classe ordinaires.

Les prévisions actualisées pour 2020 et les prévisions pour 2021 tiennent compte de ces facteurs en projetant une hausse maîtrisée du taux comme dans l'enseignement public. Ainsi, la cible 2023 demeure volontariste afin que les progrès constatés soient amplifiés et consolidés en ancrant durablement le principe d'une école inclusive.

Depuis la rentrée 2019, la politique d'inclusion scolaire poursuivie par le ministère connaît une accélération avec la création, dans tous les départements, d'un service public de l'école inclusive. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap. Expérimentée depuis 2018, l'organisation des établissements y compris ceux de l'enseignement privé sous contrat en Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) continue de se généraliser avec à terme l'objectif d'organiser tout le territoire en PIAL pour la rentrée 2021. Ces structures permettent aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie. Parallèlement, la création d'ULIS se poursuit afin de répondre à l'objectif de scolariser tous les élèves en situation de handicap d'ici 2022, ce qui devrait également contribuer à améliorer le taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS.

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI), certification commune aux enseignants titulaires et contractuels du premier degré et du second degré, est entré en application à la rentrée 2017. Outre le renforcement de l'homogénéisation des pratiques et la revalorisation des carrières, ces nouvelles modalités de formation et de certification introduisent davantage d'heures de formation qu'auparavant, ce qui est favorable à une gestion mieux adaptée du vivier des enseignants spécialisés pour améliorer la couverture de besoins parfois difficiles à prévoir. Elles devraient, dans la durée, renforcer l'attractivité de cette certification, et permettre de mieux pourvoir les postes proposés, et ainsi contribuer à tendre progressivement vers la cible fixée pour 2023.

INDICATEUR

4.2 – Taux de remplacement (des congés maladie ou maternité)

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Taux de remplacement (des congés maladie ou maternité) | % | Non connu | Non connu | Non déterminé | Non déterminé | Non déterminé | Non déterminé |

Précisions méthodologiques

Source : MENJS – MESRI – DAF

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Cet indicateur recense le nombre de journées d'absence effectivement remplacées par rapport au nombre total de journées d'absence liées aux congés de maladie et de maternité ayant fait l'objet d'une demande de remplacement supérieure ou égale à 15 jours.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La capacité des établissements de l'enseignement privé à remplacer les maîtres absents est mesurée par l'indicateur 4.2, qui n'est pas renseigné en raison d'une indisponibilité des données en provenance des différents systèmes d'information.

INDICATEUR**4.3 – Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2018 Réalisation | 2019 Réalisation | 2020 Prévision PAP 2020 | 2020 Prévision actualisée | 2021 Prévision | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------|
| Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée | Nb | 23 | 23 | 25 | 24 | 25 | 26 |

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP – DAF

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Cet indicateur est construit à partir du taux d'encadrement des académies (H / E : nombre d'heures d'enseignement / nombre d'élèves). Il est calculé pour l'année N en janvier N+1.

Le H / E de chaque académie est comparé au H / E moyen national. On obtient alors l'écart entre le taux d'encadrement de chaque académie et le taux moyen national.

Lorsque l'écart au taux moyen est :

- > à +5 % l'académie est considérée comme « excédentaire » en moyens ;

- < à -5 % l'académie est considérée comme « déficitaire » en moyens.

On estime donc que lorsque l'ensemble des 30 académies disposera d'une dotation en moyens située entre -5 % et +5 % autour du taux moyen, l'objectif d'une plus grande équité sera atteint.

Suite à la mise en place du nouveau modèle d'allocation des moyens dans le 1er degré (en 2015 avec incidence à partir de la rentrée 2017), la fourchette a été ajustée. Elle a également fait l'objet d'un ajustement pour tenir compte d'une dispersion plus importante du taux d'encadrement (P/E) dans le 1er degré. Le nouveau modèle d'allocation des moyens n'a pas encore été déployé dans le 2nd degré, la fourchette n'a donc pas subi de modification.

Une dotation globale non équilibrée ne témoigne pas nécessairement d'un manque de moyens. L'absence d'équilibre peut en effet aussi bien résulter d'une sur-dotation que d'une sous-dotation par rapport au P/E théorique de l'académie.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La répartition annuelle entre académies des moyens attribués à l'enseignement privé sous contrat tient compte des moyens répartis les années précédentes, des évolutions démographiques générales et propres à chaque académie.

Au moment où elle est effectuée, cette répartition s'appuie très largement sur les effectifs constatés au titre de la rentrée scolaire en cours et sur les prévisions d'évolutions démographiques pour l'année suivante.

Dans le cadre de la réforme territoriale entrée en vigueur au 1er janvier 2020 : Mayotte devenue une académie à part entière, bénéficie d'une dotation en personnels équilibrée, et les académies de Caen et Rouen ont fusionné pour devenir l'académie de Normandie.

Au regard des réalisations 2017 et 2018 restées stables, la prévision 2020 est actualisée légèrement à la baisse (24) et la prévision pour 2021 et la cible pour 2023 sont ajustées respectivement à 25 et 26.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total pour 2021 | FdC et AdP attendus en 2021 |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------|
| 01 – Enseignement pré-élémentaire | 509 728 318 | 0 | 0 | 509 728 318 | 0 |
| 02 – Enseignement élémentaire | 1 344 095 628 | 0 | 0 | 1 344 095 628 | 0 |
| 03 – Enseignement en collège | 1 994 358 097 | 0 | 0 | 1 994 358 097 | 0 |
| 04 – Enseignement général et technologique en lycée | 1 331 303 743 | 0 | 0 | 1 331 303 743 | 0 |
| 05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire | 805 555 694 | 0 | 0 | 805 555 694 | 0 |
| 06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée | 270 439 501 | 0 | 0 | 270 439 501 | 0 |
| 07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation | 173 010 386 | 0 | 0 | 173 010 386 | 0 |
| 08 – Actions sociales en faveur des élèves | 0 | 0 | 84 363 280 | 84 363 280 | 0 |
| 09 – Fonctionnement des établissements | 0 | 0 | 688 494 800 | 688 494 800 | 0 |
| 10 – Formation des personnels enseignants | 111 953 155 | 0 | 37 855 902 | 149 809 057 | 0 |
| 11 – Remplacement | 194 334 675 | 0 | 0 | 194 334 675 | 0 |
| 12 – Soutien | 217 381 305 | 3 328 937 | 0 | 220 710 242 | 0 |
| Total | 6 952 160 502 | 3 328 937 | 810 713 982 | 7 766 203 421 | 0 |

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total pour 2021 | FdC et AdP attendus en 2021 |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------|
| 01 – Enseignement pré-élémentaire | 509 728 318 | 0 | 0 | 509 728 318 | 0 |
| 02 – Enseignement élémentaire | 1 344 095 628 | 0 | 0 | 1 344 095 628 | 0 |
| 03 – Enseignement en collège | 1 994 358 097 | 0 | 0 | 1 994 358 097 | 0 |
| 04 – Enseignement général et technologique en lycée | 1 331 303 743 | 0 | 0 | 1 331 303 743 | 0 |
| 05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire | 805 555 694 | 0 | 0 | 805 555 694 | 0 |
| 06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée | 270 439 501 | 0 | 0 | 270 439 501 | 0 |
| 07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation | 173 010 386 | 0 | 0 | 173 010 386 | 0 |
| 08 – Actions sociales en faveur des élèves | 0 | 0 | 84 363 280 | 84 363 280 | 0 |
| 09 – Fonctionnement des établissements | 0 | 0 | 688 494 800 | 688 494 800 | 0 |
| 10 – Formation des personnels enseignants | 111 953 155 | 0 | 37 855 902 | 149 809 057 | 0 |
| 11 – Remplacement | 194 334 675 | 0 | 0 | 194 334 675 | 0 |
| 12 – Soutien | 217 381 305 | 3 328 937 | 0 | 220 710 242 | 0 |
| Total | 6 952 160 502 | 3 328 937 | 810 713 982 | 7 766 203 421 | 0 |

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total pour 2020 | FdC et AdP prévus en 2020 |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|----------------------|---------------------------|
| 01 – Enseignement pré-élémentaire | 490 903 871 | 0 | 0 | 490 903 871 | 0 |
| 02 – Enseignement élémentaire | 1 290 958 824 | 0 | 0 | 1 290 958 824 | 0 |
| 03 – Enseignement en collège | 1 988 112 256 | 0 | 0 | 1 988 112 256 | 0 |
| 04 – Enseignement général et technologique en lycée | 1 321 106 886 | 0 | 0 | 1 321 106 886 | 0 |
| 05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire | 791 550 525 | 0 | 0 | 791 550 525 | 0 |
| 06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée | 268 073 124 | 0 | 0 | 268 073 124 | 0 |
| 07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation | 165 538 155 | 0 | 0 | 165 538 155 | 0 |
| 08 – Actions sociales en faveur des élèves | 0 | 0 | 76 636 953 | 76 636 953 | 0 |
| 09 – Fonctionnement des établissements | 0 | 0 | 686 430 716 | 686 430 716 | 0 |
| 10 – Formation des personnels enseignants | 110 421 898 | 0 | 36 255 902 | 146 677 800 | 0 |
| 11 – Remplacement | 190 395 150 | 0 | 0 | 190 395 150 | 0 |
| 12 – Soutien | 217 548 186 | 2 843 091 | 0 | 220 391 277 | 0 |
| Total | 6 834 608 875 | 2 843 091 | 799 323 571 | 7 636 775 537 | 0 |

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total pour 2020 | FdC et AdP prévus en 2020 |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|----------------------|---------------------------|
| 01 – Enseignement pré-élémentaire | 490 903 871 | 0 | 0 | 490 903 871 | 0 |
| 02 – Enseignement élémentaire | 1 290 958 824 | 0 | 0 | 1 290 958 824 | 0 |
| 03 – Enseignement en collège | 1 988 112 256 | 0 | 0 | 1 988 112 256 | 0 |
| 04 – Enseignement général et technologique en lycée | 1 321 106 886 | 0 | 0 | 1 321 106 886 | 0 |
| 05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire | 791 550 525 | 0 | 0 | 791 550 525 | 0 |
| 06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée | 268 073 124 | 0 | 0 | 268 073 124 | 0 |
| 07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation | 165 538 155 | 0 | 0 | 165 538 155 | 0 |
| 08 – Actions sociales en faveur des élèves | 0 | 0 | 76 636 953 | 76 636 953 | 0 |
| 09 – Fonctionnement des établissements | 0 | 0 | 686 430 716 | 686 430 716 | 0 |
| 10 – Formation des personnels enseignants | 110 421 898 | 0 | 36 255 902 | 146 677 800 | 0 |
| 11 – Remplacement | 190 395 150 | 0 | 0 | 190 395 150 | 0 |
| 12 – Soutien | 217 548 186 | 2 843 091 | 0 | 220 391 277 | 0 |
| Total | 6 834 608 875 | 2 843 091 | 799 323 571 | 7 636 775 537 | 0 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

| Titre ou catégorie | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|----------------------|-----------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------------|
| | Ouvertes en LFI pour 2020 | Demandées pour 2021 | FdC et AdP attendus en 2021 | Ouverts en LFI pour 2020 | Demandés pour 2021 | FdC et AdP attendus en 2021 |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 6 834 608 875 | 6 952 160 502 | 0 | 6 834 608 875 | 6 952 160 502 | 0 |
| Rémunérations d'activité | 4 839 966 920 | 4 974 801 383 | 0 | 4 839 966 920 | 4 974 801 383 | 0 |
| Cotisations et contributions sociales | 1 952 906 228 | 1 924 796 624 | 0 | 1 952 906 228 | 1 924 796 624 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 41 735 727 | 52 562 495 | 0 | 41 735 727 | 52 562 495 | 0 |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 2 843 091 | 3 328 937 | 0 | 2 843 091 | 3 328 937 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 2 843 091 | 3 328 937 | 0 | 2 843 091 | 3 328 937 | 0 |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 799 323 571 | 810 713 982 | 0 | 799 323 571 | 810 713 982 | 0 |
| Transferts aux ménages | 76 636 953 | 84 363 280 | 0 | 76 636 953 | 84 363 280 | 0 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 | 1 000 000 | 1 000 000 | 0 |
| Transferts aux autres collectivités | 721 686 618 | 725 350 702 | 0 | 721 686 618 | 725 350 702 | 0 |
| Total | 7 636 775 537 | 7 766 203 421 | 0 | 7 636 775 537 | 7 766 203 421 | 0 |

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|--------------------|----------------------|-------------------------------------|--------------------|----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Enseignement pré-élémentaire | 509 728 318 | 0 | 509 728 318 | 509 728 318 | 0 | 509 728 318 |
| 02 – Enseignement élémentaire | 1 344 095 628 | 0 | 1 344 095 628 | 1 344 095 628 | 0 | 1 344 095 628 |
| 03 – Enseignement en collège | 1 994 358 097 | 0 | 1 994 358 097 | 1 994 358 097 | 0 | 1 994 358 097 |
| 04 – Enseignement général et technologique en lycée | 1 331 303 743 | 0 | 1 331 303 743 | 1 331 303 743 | 0 | 1 331 303 743 |
| 05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire | 805 555 694 | 0 | 805 555 694 | 805 555 694 | 0 | 805 555 694 |
| 06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée | 270 439 501 | 0 | 270 439 501 | 270 439 501 | 0 | 270 439 501 |
| 07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation | 173 010 386 | 0 | 173 010 386 | 173 010 386 | 0 | 173 010 386 |
| 08 – Actions sociales en faveur des élèves | 0 | 84 363 280 | 84 363 280 | 0 | 84 363 280 | 84 363 280 |
| 09 – Fonctionnement des établissements | 0 | 688 494 800 | 688 494 800 | 0 | 688 494 800 | 688 494 800 |
| 10 – Formation des personnels enseignants | 111 953 155 | 37 855 902 | 149 809 057 | 111 953 155 | 37 855 902 | 149 809 057 |
| 11 – Remplacement | 194 334 675 | 0 | 194 334 675 | 194 334 675 | 0 | 194 334 675 |
| 12 – Soutien | 217 381 305 | 3 328 937 | 220 710 242 | 217 381 305 | 3 328 937 | 220 710 242 |
| Total | 6 952 160 502 | 814 042 919 | 7 766 203 421 | 6 952 160 502 | 814 042 919 | 7 766 203 421 |

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

| Catégorie d'emplois | Plafond autorisé pour 2020 | Effet des mesures de périmètre pour 2021 | Effet des mesures de transfert pour 2021 | Effet des corrections techniques pour 2021 | Impact des schémas d'emplois pour 2021 | dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2020 sur 2021 | dont impact des schémas d'emplois 2021 sur 2021 | Plafond demandé pour 2021 |
|--------------------------|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------|
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = 6-1-2-3-4 | | | (6) |
| Enseignants du 1er degré | 43 470 | 0 | 0 | 0 | +235 | +43 | +192 | 43 705 |
| Enseignants du 2nd degré | 87 937 | 0 | 0 | 0 | -282 | -43 | -239 | 87 655 |
| Enseignants stagiaires | 2 460 | 0 | 0 | 0 | -33 | 0 | -33 | 2 427 |
| Total | 133 867 | 0 | 0 | 0 | -80 | 0 | -80 | 133 787 |

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

| Catégorie d'emplois | Sorties prévues | dont départs en retraite | Mois moyen des sorties | Entrées prévues | dont primo recrutements | Mois moyen des entrées | Schéma d'emplois |
|--------------------------|-----------------|--------------------------|------------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|------------------|
| Enseignants du 1er degré | 1 169 | 1 169 | 9,00 | 1 745 | 0 | 9,00 | +577 |
| Enseignants du 2nd degré | 3 020 | 2 881 | 9,00 | 2 305 | 0 | 9,00 | -716 |
| Enseignants stagiaires | 2 460 | 0 | 9,00 | 2 360 | 2 360 | 9,00 | -100 |
| Total | 6 649 | 4 050 | 9,00 | 6 410 | 2 360 | 9,00 | -239 |

HYPOTHÈSES DE SORTIES

Les sorties sont principalement constituées par les départs à la retraite des enseignants (maîtres du premier et du second degré).

Les sorties d'enseignants stagiaires (2 460 ETP) correspondent à la prise de fonction des stagiaires qui ont achevé leur année de formation.

HYPOTHÈSES D'ENTRÉES

Depuis 2014, la formation initiale des enseignants prévoit une année de formation préalable à la prise de fonction. Les enseignants sont désormais recrutés sur des emplois relevant de la catégorie « enseignants stagiaires » et bénéficieront d'un contrat provisoire au titre de leur année de stage. L'emploi du temps de ces stagiaires est partagé entre formation en vue d'obtenir le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) et enseignement en classe, qui correspond à un mi-temps.

Les recrutements d'enseignants stagiaires s'élèveront, à la rentrée 2021, à 2 360 ETP pour le 1er et le 2nd degrés.

Les entrées figurant respectivement dans les catégories « enseignants du premier degré » (ETP) et « enseignants du second degré » (ETP) correspondent à la prise de fonction des enseignants stagiaires recrutés à la rentrée 2021, à un flux de maîtres délégués mais également au recrutement, à compter de la rentrée 2021, d'une partie des étudiants en Master MEEF préparant les concours externes d'enseignants en qualité de contractuels alternants, consacrant un tiers temps à l'enseignement durant leur deuxième année de Master.

STRUCTURE DU PROGRAMME

Ce programme regroupe la masse salariale consacrée aux personnels enseignants intervenant dans les écoles, collèges et lycées privés sous contrat : maîtres de l'enseignement privé (contractuels ou agréés provisoires – équivalent de stagiaires, définitifs – équivalent de titulaire, délégués auxiliaires ainsi que les professeurs de l'enseignement public exerçant dans les établissements d'enseignement privés). La dépense de personnel inclut les rémunérations principales et accessoires qui leur sont versées ainsi que les cotisations afférentes et les prestations sociales. Elle comprend également une partie des crédits consacrés à la formation de ces personnels.

En 2021, l'évolution globale du plafond d'emplois résulte du schéma d'emplois.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

EVOLUTION DU SCHEMA D'EMPLOI A LA RENTREE 2021

La répartition du schéma d'emplois 2021 entre les 1er et 2nd degré est indicative, le programme 139 étant commun aux deux degrés d'enseignement. Cette répartition sera ajustée en fonction des besoins.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

| Service | LFI 2020 | PLF 2021 | dont mesures de transfert | dont mesures de périmètre | dont corrections techniques |
|-------------------------|----------------|----------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Administration centrale | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services régionaux | 133 867 | 133 787 | 0 | 0 | 0 |
| Opérateurs | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services à l'étranger | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services départementaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 133 867 | 133 787 | 0 | 0 | 0 |

La rubrique « Services régionaux » regroupe les effectifs pris en charge financièrement par les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, soit la population des personnels enseignants intervenant dans les établissements privés sous contrat.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | ETPT |
|---|----------------|
| 01 Enseignement pré-élémentaire | 10 104 |
| 02 Enseignement élémentaire | 28 031 |
| 03 Enseignement en collège | 40 356 |
| 04 Enseignement général et technologique en lycée | 23 987 |
| 05 Enseignement professionnel sous statut scolaire | 15 120 |
| 06 Enseignement post-baccalauréat en lycée | 5 348 |
| 07 Dispositifs spécifiques de scolarisation | 3 800 |
| 08 Actions sociales en faveur des élèves | 0 |
| 09 Fonctionnement des établissements | 0 |
| 10 Formation des personnels enseignants | 2 740 |
| 11 Remplacement | 4 301 |
| 12 Soutien | 0 |
| Total | 133 787 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

| Catégorie | LFI 2020 | PLF 2021 |
|--|----------------------|----------------------|
| Rémunération d'activité | 4 839 966 920 | 4 974 801 383 |
| Cotisations et contributions sociales | 1 952 906 228 | 1 924 796 624 |
| Contributions d'équilibre au CAS Pensions : | 41 014 355 | 43 779 032 |
| – Civils (y.c. ATI) | 41 014 355 | 43 779 032 |
| – Militaires | | |
| – Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE) | | |
| – Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions) | | |
| Cotisation employeur au FSPOEIE | | |
| Autres cotisations | 1 911 891 873 | 1 881 017 592 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 41 735 727 | 52 562 495 |
| Total en titre 2 | 6 834 608 875 | 6 952 160 502 |
| Total en titre 2 hors CAS Pensions | 6 793 594 520 | 6 908 381 470 |
| <i>FDC et ADP prévus en titre 2</i> | | |

En ce qui concerne les prestations sociales, le montant correspondant aux prestations chômage de 39,9 M€ recouvre les dépenses relatives à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et prend en compte les conséquences de la création de la rupture conventionnelle depuis le 1er janvier 2020. Ce nouveau mode de rupture de la relation de travail se combine avec le versement de l'ARE.

DECOMPOSITION ET EVOLUTION DE LA DEPENSE DE PERSONNEL

Le montant des dépenses de personnel de ce programme s'élève à 6 952,2 M€ (CAS pensions compris), soit une hausse de 117,6 M€ par rapport à la LFI 2020.

Cette variation s'explique principalement par :

- l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2020 et le schéma d'emplois 2021 : +8,0 M€ ;
- les mesures catégorielles : +77,5 M€ dont une provision évaluative de 73,6 M€ au titre des mesures de revalorisation des corps enseignants;
- le financement du GVT solde : +17,2 M€ ;

REMUNERATIONS HORS CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS EMPLOYEURS ET HORS PRESTATIONS ET ACTION SOCIALES

La décomposition des crédits de rémunération en 2020 s'établit de la façon suivante :

Rémunérations principales (traitement indiciaire, indemnité de résidence, bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, majoration DOM-TOM, CLD...) : **4 439,0 M€** non chargés des cotisations employeurs, se répartissant ainsi :

- traitements indiciaires (titulaires, non-titulaires et stagiaires) : 4 219,9 M€ ;
- majorations de traitement pour les personnels affectés outre-mer : 91,9 M€ ;
- supplément familial de traitement : 69,3 M€ ;
- indemnité de résidence : 33,4 M€ ;
- bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire : 1,5 M€ ;
- congés de longue durée : 22,9 M€.

Indemnités : 310,1 M€ (hors cotisations employeurs) se répartissant principalement ainsi :

- indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 164,4 M€ ;
- indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves : 51,9 M€ ;

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- indemnité pour missions particulières pour le premier et le second degrés : 15,4 M€ ;
- indemnité de sujétions spéciales : 7,2 M€ ;
- indemnité compensatrice de la hausse de la CSG 40,8 M€ ;
- indemnités de tutorat : 5,1 M€ ;
- prime d'entrée dans le métier : 2,0 M€.

Heures supplémentaires d'enseignement et crédits de vacances et de suppléances : 225,5 M€, non chargés des cotisations employeurs.

Prestations familiales et sociales : 52,6 M€, se répartissant principalement ainsi :

- versements au titre de l'allocation de retour à l'emploi : 39,9 M€ ;
- versements au titre du capital décès : 1,4 M€.

Cotisations sociales (part employeur), RETREP et RAR : 1 925,1 M€ se répartissant ainsi :

- le montant de la cotisation au compte d'affectation spéciale pensions civiles s'élève à 43,8 M€, dont 43,6 M€ au titre des pensions des fonctionnaires civils (taux de 74,28 %) et 0,2 M€ au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (taux de 0,32 %) ;
- le montant de la cotisation au régime d'assurance vieillesse des agents non titulaires s'élève à 901,5 M€ ;
- le montant de la cotisation au régime temporaire de retraite pour les enseignants du privé (RETREP) s'élève à 143,0 M€ ;
- le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale (maîtres contractuels ou agréés en contrat provisoire ou en contrat définitif et maîtres délégués) s'élève à 484,3 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les personnels titulaires et non titulaires du ministère (taux de 5,25 %) est de 255,3 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre de la taxe pour les transports, versée aux collectivités locales s'élève à 56,5 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur au Fonds national d'aide au logement est de 24,2 M€ ;
- le montant des autres cotisations (contribution solidarité autonomie, cotisations aux assurances privées, cotisations aux autres organismes sociaux...) s'élève à 16,3 M€.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|-----------------|
| Socle Exécution 2020 retraitée | 6 852,67 |
| Prévision Exécution 2020 hors CAS Pensions | 6 865,85 |
| Impact des mesures de transfert et de périmètre 2020-2021 | 0,00 |
| Débasage de dépenses au profil atypique : | -13,18 |
| - GIPA | -0,39 |
| - Indemnisation des jours de CET | 0,00 |
| - Mesures de restructurations | 0,00 |
| - Autres | -12,79 |
| Impact du schéma d'emplois | 7,98 |
| EAP schéma d'emplois 2020 | 11,76 |
| Schéma d'emplois 2021 | -3,77 |
| Mesures catégorielles | 77,48 |
| Mesures générales | 0,00 |
| Rebasage de la GIPA | 0,00 |
| Variation du point de la fonction publique | 0,00 |
| Mesures bas salaires | 0,00 |
| GVT solde | 17,33 |
| GVT positif | 113,12 |

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|-----------------|
| GVT négatif | -95,78 |
| Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA | -8,86 |
| Indemnisation des jours de CET | 0,00 |
| Mesures de restructurations | 0,00 |
| Autres | -8,86 |
| Autres variations des dépenses de personnel | -38,23 |
| Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 | 0,00 |
| Autres | -38,23 |
| Total | 6 908,38 |

Le PLF 2021 a été construit sur l'hypothèse d'une valeur de point fonction publique de 56,2323€.

Il n'est prévu aucune dépense au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret 2008-539 du 6 juin 2008).

La ligne « débasage des dépenses au profil atypique » correspond principalement à l'atténuation de dépense attendue en 2020 au titre des retenues pour grève (0,5 M€) et des rétablissements de crédits hors CAS Pensions prévus en 2020 (8,4 M€) ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles liées à l'impact en 2020 de l'épidémie de COVID- 19.

La ligne « rebasage dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond à des atténuations de dépenses. Les montants prévisionnels 2021 inscrits dans ce tableau concernent les retenues pour fait de grèves (-0,5 M€) et les rétablissements de crédits (-8,4 M€).

La ligne « Autres variations de dépenses de personnel » correspond principalement à l'augmentation du volume d'heures supplémentaires et au surcoût de l'allocation de retour à l'emploi en lien avec cette mesure (+ 6,0 M€) et à la baisse exceptionnelle des versements au régime temporaire de retraite pour les enseignants du privé RETREP en 2021 (- 47,0M€).

L'hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration du PLF 2020 est celle d'un GVT solde s'élevant à + 17,3M€ (hors CAS Pensions), et correspondant à 0,2 % de la masse salariale du programme (hors CAS Pensions).

Le GVT positif estimé à +113,1 M€ (hors CAS pensions) et représente 1,6% de la masse salariale du programme. Il est compensé pour partie par le différentiel de rémunération entre les sortants et les entrant, le GVT négatif, qui est estimé à -95,8M€ (hors CAS Pensions), soit 1,4% de la masse salariale du programme (hors CAS pensions).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

| Catégorie d'emplois | Coût moyen chargé HCAS | | | dont rémunérations d'activité | | |
|--------------------------|------------------------|-------------|----------------|-------------------------------|-------------|----------------|
| | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie |
| Enseignants du 1er degré | 38 829 | 45 155 | 60 563 | 28 528 | 35 136 | 40 800 |
| Enseignants du 2nd degré | 39 165 | 50 709 | 64 976 | 28 775 | 37 119 | 43 773 |
| Enseignants stagiaires | 31 451 | 32 712 | 31 451 | 23 107 | 23 894 | 23 107 |

Les indices retenus sont respectivement, pour les coûts d'entrée, les indices de recrutement et pour les coûts de sortie, les indices que détiennent, en moyenne les personnels partant à la retraite.

Pour les indemnités, la méthode de calcul tient compte des indemnités perçues en moyenne par l'ensemble des personnels. Les indemnités qui ne sont versées qu'à une partie des personnels sont donc exclues.

Les taux de cotisation en vigueur en 2021 sont appliqués.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les coûts globaux sont calculés, à partir des plafonds d'emploi de chaque catégorie, sur l'ensemble des crédits prévus pour 2021 hors prestations sociales et hors régime temporaire de retraite pour les enseignants du privé (RETREP).

Les variations de coûts par rapport aux documents budgétaires précédents s'expliquent notamment par le poids relatif des titulaires et des contractuels dans chaque catégorie d'emplois qui impacte fortement le coût d'emploi quand la pondération évolue.

MESURES CATÉGORIELLES

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2021 | Coût | Coût en année pleine |
|--|---------------|------------|------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------------|
| Effets extension année pleine | | | | | | 717 456 | 1 076 184 |
| Relèvement du taux d'accès à la hors classe des professeurs des écoles à 17% en 2020 | 2 000 | A | Professeurs des écoles | | 8 | 717 456 | 1 076 184 |
| Mesures statutaires | | | | | | 3 925 371 | 3 925 371 |
| Mise en oeuvre du protocole parcours carrière et rémunération | 4 000 | A B | Corps enseignants | | 12 | 3 925 371 | 3 925 371 |
| Mesures indemnitaires | | | | | | 72 837 384 | 72 837 384 |
| Autres mesures de revalorisation et d'accompagnement de l'agenda social | | A | Tous corps | | 12 | 72 837 384 | 72 837 384 |
| Total | | | | | | 77 480 211 | 77 838 939 |

Au total, les mesures catégorielles représentent une enveloppe estimée à 77,5 M€ (hors CAS Pensions) sur le programme 139.

L'enveloppe allouée permettra de finaliser la convergence du taux d'accès à la hors classe des professeurs des écoles sur celui des enseignants du second degré à hauteur de 0,7 M€ ainsi que la poursuite de la mise en œuvre des mesures de revalorisation issues du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations à hauteur de 3,9 M€.

S'agissant de la revalorisation globale de 400 M€ présentée par le Gouvernement pour l'année 2021, la ventilation précise entre programmes et les modalités de cette revalorisation feront l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des personnels. La date d'entrée en vigueur sera également précisée suite à cette concertation, étant précisé que l'ensemble de ces mesures aura un coût en année pleine de 500 M€.

La ventilation provisoire de l'enveloppe de 400 M€ entre les cinq programmes de la mission est la suivante (en M€) :

| | |
|----------------------------------|--------------|
| P139 | 73,6 |
| P140 | 141,2 |
| P141 | 173,5 |
| P214 | 2,0 |
| P230 | 9,8 |
| Total (Hors CAS Pensions) | 400,0 |

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019 | AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020 |
| 11 704 | 0 | 803 062 872 | 803 063 885 | 10 691 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 | CP au-delà de 2023 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020 | CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021 | Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021 | Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021 |
| 10 691 | 10 691 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 | Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 | Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 |
| 814 042 919 0 | 814 032 228 0 | 10 691 | 0 | 0 |
| Totaux | 814 042 919 | 10 691 | 0 | 0 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021 | CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021 | CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021 | CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021 |
| 100,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 6,6 %**01 – Enseignement pré-élémentaire**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 509 728 318 | 0 | 509 728 318 | 0 |
| Crédits de paiement | 509 728 318 | 0 | 509 728 318 | 0 |

La scolarisation pré-élémentaire concerne les enfants de moins de six ans (296 788 élèves à la rentrée 2019).

L'école maternelle, école du langage et de l'épanouissement de l'enfant, devant bénéficier au plus grand nombre, l'âge de l'instruction obligatoire est donc abaissé de 6 ans à 3 ans depuis la rentrée 2019. C'est une des mesures emblématiques de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019. La scolarisation précoce, constituant un levier essentiel pour la réussite scolaire, contribue à lutter contre les inégalités, notamment dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, en zone urbaine, rurale ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. L'école maternelle pose en effet les bases des apprentissages ultérieurs et permet à l'enfant de devenir progressivement un élève. Elle constitue une première étape fondamentale pour garantir la réussite de tous les élèves et s'avère, par conséquent, décisive.

Cet abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire constitue pour les communes une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des dispositions de ce même article, « être accompagnée des ressources déterminées par la loi ». La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit que les augmentations de dépenses obligatoires enregistrées par les communes, durant l'année scolaire 2019-2020 par rapport à celles engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019, du fait de cette seule extension de compétence, sont donc de nature à ouvrir un droit à accompagnement financier.

La prise en charge de cet accompagnement financier est assurée sur les crédits hors titre 2 du programme 230 « Vie de l'élève » (cf. action n°7 du programme 230).

Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif « 100 % de réussite en primaire », il a été décidé également de rapprocher d'un effectif de 24 élèves par classe les effectifs de l'ensemble des GS, CP et CE1, hors éducation prioritaire. Afin de mettre en œuvre cette mesure dans les classes de GS à la rentrée 2020, des moyens supplémentaires ont été alloués à la rentrée 2020 aux écoles de l'enseignement public et, à parité, à celles de l'enseignement privé sous contrat. Cette mesure étant progressive, elle s'étendra aux classes de CP à la rentrée 2021.

Les missions de l'école maternelle, définies par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sont regroupées en un cycle unique depuis la rentrée 2014 : le cycle des apprentissages premiers.

La formation dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres et concourt à leur épanouissement affectif. Cette formation s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre, afin de lui permettre progressivement de devenir élève. Elle est adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation.

Depuis septembre 2015, le programme d'enseignement de l'école maternelle fixe les objectifs à atteindre et les compétences à construire avant le passage à l'école élémentaire. Pour faciliter le travail des enseignants, des ressources d'accompagnement sont mises en ligne.

Les classes maternelles sont confiées, dans les classes sous contrat simple, à des maîtres agréés et dans les classes sous contrat d'association, à des maîtres contractuels : 10 367 personnes enseignent majoritairement à des élèves de classe pré-élémentaire.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 509 728 318 | 509 728 318 |
| Rémunérations d'activité | 378 546 565 | 378 546 565 |
| Cotisations et contributions sociales | 128 684 469 | 128 684 469 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 2 497 284 | 2 497 284 |
| Total | 509 728 318 | 509 728 318 |

ACTION 17,3 %

02 – Enseignement élémentaire

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------------|--------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 1 344 095 628 | 0 | 1 344 095 628 | 0 |
| Crédits de paiement | 1 344 095 628 | 0 | 1 344 095 628 | 0 |

L'école élémentaire privée sous contrat, qui correspond aux cinq années allant du CP au CM2, accueille 582 836 élèves de 6 à 11 ans, ayant presque tous suivi un cursus de trois ans à l'école maternelle.

L'enseignement primaire constitue une priorité ministérielle. Elle répond, en effet, à la nécessité d'assurer, à l'issue de l'école élémentaire, la maîtrise des fondamentaux (lire, écrire, compter et respect d'autrui) pour tous les élèves.

La formation dispensée dans les écoles élémentaires assure l'acquisition et la maîtrise par les élèves des connaissances et compétences du socle commun, entré en vigueur à la rentrée 2016, leur permettant ainsi de s'épanouir personnellement, de développer leur sociabilité, de réussir la suite de leur parcours de formation, de s'insérer dans la société et de participer, comme citoyen, à son évolution.

Depuis la rentrée 2016, la scolarité à l'école élémentaire est organisée en deux cycles de trois ans : le cycle 2 des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2), qui offre la durée et la cohérence nécessaires pour proposer des apprentissages progressifs et exigeants tout en prenant en compte les besoins éducatifs particuliers des élèves, et le cycle 3 de consolidation, commun aux premier et second degrés (CM1, CM2, 6e), qui constitue un levier déterminant pour renforcer la continuité pédagogique entre l'école et le collège et faciliter ainsi la transition.

Depuis la rentrée 2018, des ajustements et une clarification des programmes en français, en mathématiques et en enseignement moral et civique, ont été rendus nécessaires au regard de l'objectif de maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves. Par ailleurs, en complément des attendus de fin de cycle et des connaissances et compétences travaillées figurant dans les programmes, des attendus de fin d'année en français et en mathématiques ainsi que des repères annuels de progression en français, en mathématiques et en enseignement moral et civique ont été publiés le 28 mai 2019 : ils doivent permettre aux équipes pédagogiques de mener un enseignement rigoureux, explicite et progressif tout au long de la scolarité, apportant une aide aux professeurs pour mieux organiser leur année.

L'évaluation du niveau de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun se fait de façon régulière tout au long du parcours scolaire des élèves et en particulier à la fin de chaque cycle. Elle permet aux enseignants d'apporter une aide aux élèves qui en ont besoin.

Depuis la rentrée 2018, les acquis de tous les élèves entrant en CP et en CE1 sont évalués dans le cadre d'une évaluation repère nationale au mois de septembre. Les élèves de CP font également l'objet d'une évaluation repère supplémentaire à mi-parcours. Ces diagnostics permettent aux enseignants d'adapter leurs pratiques pédagogiques à leurs classes. Sont ainsi choisis et mis à disposition les outils d'enseignement les plus adaptés pour amener chacun de leurs élèves à progresser et leur garantir ainsi l'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui).

L'ensemble des dispositifs d'accompagnement qui viennent en complément des enseignements obligatoires sont destinés à personnaliser les aides et les parcours des élèves et doivent être mobilisés pour consolider leurs apprentissages :

- **les activités pédagogiques complémentaires (APC)** mises en place en complément des 24 heures d'enseignement hebdomadaires et ouvertes à tous les élèves. Depuis la rentrée scolaire 2018, l'heure hebdomadaire d'APC est plus spécifiquement consacrée à des activités de lectures et de compréhension de l'écrit ;
- **le projet personnel de réussite éducative (PPRE)** permet de coordonner des actions conçues et proposées aux élèves pour répondre à leurs besoins lorsqu'ils risquent de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences du socle commun (cf. action n° 07 « dispositifs spécifiques de scolarisation ») ;
- **le dispositif « stages réussite »**, proposé pendant les vacances scolaires éprouvant des difficultés d'apprentissage en français et/ou en mathématiques. Ce dispositif bénéficiant principalement aux élèves de CM1 et CM2 ont été élargis à tous les niveaux de classes dès le printemps 2020 dans le contexte de la crise sanitaire. Ces stages sont animés par des enseignants volontaires du premier ou du second degré qui en définissent le contenu en fonction des besoins de chaque élève ;
- **le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** est un dispositif d'accompagnement pédagogique s'adressant aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires. (cf. action n° 7 « dispositifs spécifiques de scolarisation »).

La réduction des inégalités territoriales constitue également un puissant levier pour la construction d'une école plus juste. L'effort du ministère en faveur des territoires ruraux s'est manifesté, dans le contexte de la crise sanitaire, en allouant des moyens supplémentaires à la rentrée 2020 à l'enseignement public et, à parité, à l'enseignement privé sous contrat afin qu'aucune fermeture de classe dans les communes de zone rurale ne soit programmée sans l'accord préalable du maire. Ce soutien aux territoires ruraux va se poursuivre conformément aux engagements du Président de la République de ne fermer aucune école sans l'accord préalable du maire de la commune jusqu'en 2022.

Les classes sont confiées à des maîtres agréés ou des contractuels selon la nature du contrat de la classe. Ce sont 29 034 personnes physiques qui enseignent majoritairement à des élèves d'élémentaire. Ces enseignants peuvent exercer la fonction de directeur d'école, fonction relevant d'un statut de droit privé. Ils bénéficient à ce titre du même régime de décharge de service que les directeurs des écoles publiques (un quart de décharge, soit une journée par semaine, un tiers de décharge, soit une journée et demi par semaine, une demi-décharge ou une décharge complète). Depuis le 1er septembre 2017, les décharges varient selon le nombre de classes placées sous leur responsabilité.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|----------------------|
| Dépenses de personnel | 1 344 095 628 | 1 344 095 628 |
| Rémunérations d'activité | 999 651 523 | 999 651 523 |
| Cotisations et contributions sociales | 337 315 783 | 337 315 783 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 7 128 322 | 7 128 322 |
| Total | 1 344 095 628 | 1 344 095 628 |

ACTION 25,7 %**03 – Enseignement en collège**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------------|--------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 1 994 358 097 | 0 | 1 994 358 097 | 0 |
| Crédits de paiement | 1 994 358 097 | 0 | 1 994 358 097 | 0 |

L'organisation des enseignements dans les classes de collège, définie par arrêté du 19 mai 2015 modifié, consiste à permettre à tous les élèves d'acquérir les savoirs fondamentaux et de développer les compétences indispensables à leur parcours de collégiens. Depuis la rentrée 2017, le cadre réglementaire de ces enseignements a été assoupli et l'offre scolaire enrichie selon les choix de chaque établissement pour mieux s'adapter aux profils de tous les élèves. Tous les élèves du collège bénéficient de 26 heures d'enseignements obligatoires auxquelles peuvent s'ajouter des enseignements facultatifs à l'initiative de l'établissement.

Les programmes et les cycles du collège sont conçus pour assurer aux élèves une maîtrise des fondamentaux en fin de scolarité obligatoire, dans la continuité des apprentissages de l'école primaire. Des ajustements aux programmes ont été apportés depuis la rentrée 2018 afin que les élèves puissent renforcer leur maîtrise des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui.

Le collège a ainsi vocation à conduire tous les élèves à l'acquisition et la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun à laquelle toutes les disciplines concourent. Depuis la rentrée 2016, l'enseignement au collège est composé de deux cycles successifs : le cycle 3 de consolidation, commun aux premier et second degrés (CM1, CM2 et 6ème), et le cycle 4 des approfondissements (5ème, 4ème et 3ème).

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne les élèves âgés de 6 à 16 ans (articles D. 122-1 à D. 122-3 du code de l'éducation). Il identifie les connaissances et les compétences indispensables qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire. Les connaissances et compétences sont déclinées dans les programmes d'enseignement du collège dont les grands axes portent sur la maîtrise des savoirs fondamentaux pour tous, la diffusion de compétences adaptées au monde actuel (maîtrise des langues vivantes, travail en équipe, utilisation du numérique et enseignement des codes informatiques dès la classe de 5ème), ainsi que sur la prise en compte des spécificités de chaque élève pour permettre la réussite de tous.

La liaison entre l'école et le collège et entre les cycles au collège s'appuie sur les conseils école-collège ou d'autres formes de concertation qui ont pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degrés. Des concertations organisées entre les enseignants de l'école et du collège permettent ainsi de préciser la progression des exigences méthodologiques et d'harmoniser les pratiques d'évaluation, au profit notamment des élèves les plus fragiles.

Des évaluations sont également effectuées en français et en mathématiques à l'entrée en 6ème pour aider les enseignants à adapter leur enseignement aux besoins de chacun et à mesurer les progrès de chaque élève.

Depuis la rentrée 2017, une ouverture sur l'Europe et sur le monde est proposée aux collégiens. Ainsi, sur la base de nouveaux programmes de langues vivantes adossés au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), la carte des langues vivantes assure une continuité de l'apprentissage entre l'école primaire et le collège et vise le développement de la diversité linguistique.

La maîtrise des langues est une compétence essentielle pour la réussite des élèves et l'objectif étant de maîtriser deux langues vivantes. Ainsi, les horaires de la première langue vivante, apprise dès le cours préparatoire, sont maintenus au collège. Dès la classe de 5ème, les élèves bénéficient de 54 heures supplémentaires pour l'apprentissage d'une deuxième langue vivante.

Les établissements qui le souhaitent peuvent, depuis la rentrée 2017, proposer à leurs élèves davantage d'enseignements facultatifs en langues conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée par l'autorité académique.

L'offre en langues vivantes est ainsi enrichie :

- en classe de 6ème, une deuxième langue vivante étrangère ou régionale, peut être proposée aux élèves dans le cadre du dispositif bi-langue sans obligation de continuité avec l'enseignement des langues proposées à l'école primaire. Cet enseignement peut aller jusqu'à 6 heures hebdomadaires ;
- dès la classe de 6ème, les établissements peuvent proposer aux élèves, un enseignement de langues et cultures régionales jusqu'à 2 heures par semaine ;
- à partir de la classe de 5ème, un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étrangères étudiées, peut-être proposé aux élèves, jusqu'à 2 heures hebdomadaires ;
- à partir de la classe de 5ème, les établissements peuvent proposer un enseignement de latin et/ou de grec : jusqu'à 1 heure hebdomadaire en classe de 5ème, et jusqu'à 3 heures hebdomadaires en classes de 4ème et 3ème.

Enfin, les partenariats entre les établissements français et étrangers sont encouragés, et les projets menés par les élèves dans ce cadre sont reconnus et valorisés dans leur parcours (reconnaissance des acquis, prise en compte dans l'épreuve orale du diplôme national du brevet).

Depuis la rentrée 2018, le chant choral fait partie des enseignements facultatifs que les collèges peuvent proposer au même titre que les autres enseignements facultatifs. Cette option comprend 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire.

L'enrichissement de l'offre des enseignements et des actions en collège se poursuit depuis la rentrée 2019 :

- la classe de 3ème dite « prépa-métiers » s'adresse à des élèves volontaires qui, à l'issue de la classe de 4ème, souhaitent découvrir plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation, de préférence vers la voie professionnelle. Elle se substitue à la classe de 3ème dite « prépa-pro » et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA). Tout en permettant aux élèves de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, elle vise à préparer leur orientation, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage. Elle permet en outre de renforcer la découverte des métiers, notamment par des stages en milieu professionnel et prépare à l'apprentissage.
- environ 400 établissements expérimentent un enseignement d'éloquence en classe de 3ème, dans le cadre du cours de français, à raison d'une demi-heure hebdomadaire. Cet enseignement croise deux domaines de formation : l'éducation artistique et culturelle, dans ses composantes liées à la parole, et l'apprentissage de l'expression orale. L'enseignement d'éloquence vise à améliorer les compétences orales des élèves. Afin de poursuivre le travail engagé par les équipes, l'expérimentation sera renouvelée pour l'année scolaire 2020-2021.

Les 26 heures d'enseignement obligatoires se répartissent entre des enseignements communs à tous les élèves et des enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé – AP –et enseignement pratique inter-disciplinaire – EPI) pour contribuer à la diversification et à l'individualisation des pratiques pédagogiques. Depuis la rentrée 2017, les établissements peuvent, au regard des besoins des élèves, répartir librement les horaires d'enseignements

complémentaires entre les temps d'AP et les EPI. À l'issue du cycle 4, tout élève doit néanmoins avoir bénéficié de chacune de ces formes d'enseignements complémentaires. L'objectif est de donner plus de souplesse aux établissements dans la définition de leur projet d'établissement pour répondre au mieux aux besoins des élèves.

La souplesse offerte aux établissements se traduit également par le choix qui est laissé aux établissements pour organiser ses EPI qui, depuis la rentrée 2017, peuvent commencer en classe de 6ème. Les thématiques et leur nombre ne sont plus imposés, mais ils s'inscrivent toujours dans le cadre des programmes disciplinaires. Toutes les disciplines sont susceptibles de proposer des EPI. Les établissements qui le souhaitent peuvent continuer à s'inscrire dans le cadre des thématiques définies à la rentrée 2016.

Comme dans l'enseignement public, le volume d'enseignement dans les collèges privés sous contrat a été maintenu à la rentrée 2020. Afin de compenser les suppressions d'emplois, des heures supplémentaires annuelles (HSA) ont été ajoutées aux moyens du collège, à parité avec l'enseignement public, permettant ainsi de répondre aux besoins de ces établissements face à l'augmentation des effectifs à la rentrée 2020.

Une dotation horaire majorée à 3 heures par semaine et par division est mise à disposition des établissements pour favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes. Elle peut en outre être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs, adaptés aux profils des élèves.

Pour permettre à tous les élèves d'acquérir les connaissances et compétences du socle indispensables à la fin du cycle, le collège met en œuvre différents dispositifs et actions pédagogiques contribuant à réduire les inégalités dont notamment :

- **le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** prévu par l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation est un outil essentiel d'aide aux élèves en difficulté consistant en un dispositif d'actions spécifiques d'aide intensive et de courte durée qui peut être mis en place à tout moment de la scolarité obligatoire. Dans ce cadre, les « PPRE passerelles » et des « stages de remise à niveau » destinés à consolider les connaissances en mathématiques et en français facilitent l'entrée au collège des élèves aux acquis les plus fragiles dans une logique de continuité entre premier et second degrés ;

- **le dispositif « devoirs faits »** dans les établissements privés sous contrat, permet de proposer gratuitement aux collégiens volontaires de faire leurs devoirs avant de rentrer chez eux sur un temps d'étude accompagnée par des enseignants volontaires. Ce dispositif a vocation à être renforcé pour les élèves qui en ont le plus besoin.

Dans le cadre de leur « parcours Avenir », sont proposés à tous les élèves de la classe de 6ème à la classe de terminale des dispositifs de découverte du monde économique et professionnel et un soutien dans l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnel. Ce parcours individualisé est adapté aux profils et aux aspirations des élèves et leur permet de découvrir la diversité des métiers, notamment les métiers de demain, en valorisant toutes les filières y compris les formations professionnelles par la voie scolaire ou l'apprentissage. Depuis la rentrée 2018, les services de l'État et les entreprises sont sollicités pour proposer des stages de qualité aux élèves de 3ème.

Pour l'enseignement en collège, 45 399 enseignants sont mobilisés.

Évolution des effectifs (en milliers)

| Constat | | | | | | | | | | | | Prévisions à la rentrée scolaire | |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------------------------------|--|
| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | | |
| | 667,7 | 679,7 | 685,8 | 689,2 | 692,1 | 693,2 | 698,6 | 708,1 | 714,2 | 719,7 | 721,7 | | |

Source : MENJS-MESRI- DEPP

Champ : Effectifs d'élèves des collèges d'enseignement privés sous contrat (avec enseignement spécialisé), France métropolitaine+DOM hors Mayotte, en milliers

Le premier cycle privé sous contrat en 2019-2020

Source : MENJS-MESRI-DEPP

Champ : Effectifs d'élèves des divisions sous contrat des établissements privés, France métropolitaine + DOM hors Mayotte

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|----------------------|
| Dépenses de personnel | 1 994 358 097 | 1 994 358 097 |
| Rémunérations d'activité | 1 486 430 698 | 1 486 430 698 |
| Cotisations et contributions sociales | 501 765 260 | 501 765 260 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 6 162 139 | 6 162 139 |
| Total | 1 994 358 097 | 1 994 358 097 |

ACTION 17,1 %

04 – Enseignement général et technologique en lycée

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------------|--------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 1 331 303 743 | 0 | 1 331 303 743 | 0 |
| Crédits de paiement | 1 331 303 743 | 0 | 1 331 303 743 | 0 |

L'enseignement en lycée comprend deux voies de formation, générale et technologique, qui préparent aux baccalauréats généraux et aux baccalauréats technologiques en vue de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

Le lycée d'enseignement général et technologique est organisé autour de deux cycles d'enseignement.

La classe de seconde générale et technologique (cycle de détermination) est organisée essentiellement autour d'enseignements communs à tous les élèves. C'est une classe de consolidation de la culture commune où les enseignements communs à tous les élèves représentent 26h30. Elle comprend aussi des possibilités de choix d'enseignements optionnels. **Le cycle terminal comporte** les classes de première et terminale de la voie générale et sept séries dans la voie technologique. Il s'achève par l'obtention du baccalauréat, sanction des études secondaires et premier grade de l'enseignement supérieur.

La préparation des élèves à la mobilité européenne et internationale et à l'intensification des échanges internationaux rend nécessaire la maîtrise du niveau B2 du « cadre européen commun de référence pour les langues » pour la langue vivante A (LVA) et du niveau B1 pour la langue vivante B (LVB), ce qui correspond à une maîtrise de la langue permettant à l'élève de comprendre et de communiquer avec aisance dans des situations courantes.

Des changements au lycée, liés à la réforme du baccalauréat, sont entrés en application depuis la rentrée 2019 pour les classes de seconde et de première. Ils impliquent l'évolution de l'offre de formation du lycée général et technologique.

Ainsi, dans la voie générale, les séries ont disparu au profit d'enseignements communs permettant d'acquérir une large culture humaniste et scientifique et de trois enseignements de spécialité choisis par l'élève, en première, parmi une liste comprenant des enseignements à profils littéraires, économiques, scientifiques et numériques. Ils sont conçus pour préparer les élèves au choix de leur parcours de formation. L'objectif est de faire émerger des parcours plus divers et plus adaptés aux profils et aux projets des lycéens. Dans la voie technologique, les séries sont maintenues et

les élèves de première suivent trois enseignements de spécialité dans le cadre de leur série. En classes de terminales générales et technologiques, à la rentrée 2020, l'élève affine son parcours en suivant deux enseignements de spécialité qui seront évalués en épreuve terminale au baccalauréat de la session 2021.

La classe de seconde ne connaît pas de changement organisationnel majeur mais des évolutions pour renforcer l'accompagnement des élèves vers la réussite. Ainsi, la transition entre la classe de 3ème et la classe de seconde générale et technologique est accompagnée en organisant, notamment, des temps d'accueil pour les nouveaux lycéens. Depuis la rentrée 2018, après avoir passé des tests nationaux de positionnement en français et mathématiques, les élèves de seconde générale et technologique bénéficient d'un accompagnement personnalisé adapté à leurs besoins dans ces disciplines. Outre, ces tests, un « accompagnement à l'orientation » a été mis en place à la rentrée 2019, en classe de seconde ainsi qu'en classe de première pour aider chaque élève à déterminer ses choix de formation et de poursuites d'études. Ce dispositif sera poursuivi en classe de terminale à la rentrée 2020

A l'issue de la scolarité en lycée, chaque élève doit parvenir à maîtriser deux langues vivantes du niveau B2 du « cadre européen commun de référence pour les langues » pour la langue vivante 1, et du niveau B1 pour la langue vivante 2 afin de les préparer à la mobilité européenne et internationale et à l'intensification des échanges internationaux.

Une marge d'autonomie et d'initiative est donnée aux établissements et aux équipes pédagogiques. Ainsi, une enveloppe horaire globale est laissée à la libre disposition des établissements pour leur permettre d'assurer les enseignements en groupes à effectif réduit selon les besoins des disciplines et les particularités du public scolaire accueilli.

L'année scolaire 2019-2020 en classe de première a constitué une première étape du déroulement de l'évaluation comptant pour la session 2021 du baccalauréat. L'année scolaire 2020-2021 verra la mise en œuvre de la réforme en classe de terminale.

Le baccalauréat 2021 reposera pour une part sur un **contrôle continu** et pour une autre part **sur des épreuves terminales**. Le contrôle continu, qui compte au total pour 40 % de la note finale, sera composé en premier lieu de trois séries d'épreuves communes qui porteront sur les enseignements communs – les langues vivantes A et B, l'histoire-géographie, l'enseignement scientifique (voie générale) ou les mathématiques (voie technologique) – et seront organisées pendant le cycle terminal par les établissements (deux en classe de première et une en classe de terminale). En second lieu, les bulletins scolaires de tous les enseignements seront pris en compte pour 10 % de la note finale afin de valoriser la régularité du travail de l'élève.

L'épreuve anticipée écrite et orale de français se déroule comme aujourd'hui en fin de première. La première épreuve du baccalauréat rénové, qui n'a pas eu lieu en tant que telle en 2020, suite à la crise sanitaire, aura lieu en 2021.

En classe de terminale, deux épreuves écrites portant sur les disciplines de spécialité auront lieu au printemps et deux épreuves se dérouleront en juin : l'écrit de philosophie et l'oral terminal (« grand oral ») préparé au long des années de première et terminale. L'oral terminal doit constituer une préparation à certaines des compétences demandées dans l'enseignement supérieur.

Comme dans les collèges, le volume d'enseignement dans les lycées privés sous contrat a été maintenu à la rentrée 2020. Afin de compenser les suppressions d'emplois, des heures supplémentaires annuelles (HSA) ont été ajoutées aux moyens des lycées, à parité avec l'enseignement public, permettant ainsi de répondre aux besoins de ces établissements.

Dans le cadre de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, traduction législative du plan Étudiants, la liaison lycée-enseignement supérieur a également été renforcée depuis 2017, notamment grâce à la plateforme Parcoursup.

Pour cette action, 31 467 enseignants sont mobilisés.

Évolution des effectifs (en milliers)

| Constat | | | | | | | | | Prévisions rentrée scolaire | |
|---------|-------|-------|-------|------|-------|-------|-------|-------|--------------------------------|-------|
| 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| 301,3 | 305,6 | 308,3 | 310,3 | 312 | 319,3 | 326,7 | 332,0 | 332,1 | 335,7 | 338,6 |

Source : MENJS-MESRI- DEPP

Champ : Effectifs d'élèves des lycées d'enseignement général et technologique privés sous contrat (France métropolitaine+DOM hors Mayotte), en milliers

Le second cycle général et technologique en 2019-2020

| | | |
|--|-----------------------------|---------|
| Nombre d'élèves en 2nd cycle GT (hors enseignement professionnel, hors établissement régional d'enseignement adapté – EREA et hors post-bac) | Classes de 2nde | 117 235 |
| | Classes de 1ère | 110 927 |
| | dont voie générale | 88 167 |
| | dont voie technologique (1) | 22 760 |
| | Classes terminales | 107 519 |
| | dont voie générale | 83 565 |
| | dont voie technologique (2) | 23 954 |
| | total | 335 681 |
| Dont ULIS en LEGT | | 70 |
| Nombre total de LEGT | | 875 |
| dont nombre de LEGT ayant des effectifs | < 200 élèves | 177 |
| | entre 200 et 600 élèves | 404 |
| | > 600 élèves | 294 |

(1) Y compris 1ère BT

(2) Y compris Terminale BT

Source : MENJS-MESRI -DEPP

Champ : Effectifs des divisions sous contrat des établissements privés (France métropolitaine+DOM hors Mayotte)

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Dépenses de personnel | 1 331 303 743 | 1 331 303 743 |
| Rémunérations d'activité | 986 329 872 | 986 329 872 |
| Cotisations et contributions sociales | 339 869 952 | 339 869 952 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 5 103 919 | 5 103 919 |
| Total | 1 331 303 743 | 1 331 303 743 |

ACTION 10,4 %**05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 805 555 694 | 0 | 805 555 694 | 0 |
| Crédits de paiement | 805 555 694 | 0 | 805 555 694 | 0 |

L'enseignement professionnel vise à faire acquérir aux lycéens un premier niveau de qualification reconnu par l'obtention d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle – CAP, brevet d'études professionnelles – BEP, mentions complémentaires) ou de niveau IV (baccalauréat professionnel, brevet des métiers d'art, mentions complémentaires).

L'enseignement professionnel sous statut scolaire a vocation à constituer un tremplin vers une insertion professionnelle immédiate ou vers des poursuites d'études en proposant une réponse adaptée aux besoins de formation des élèves, des territoires et des milieux économiques.

À l'issue de la classe de troisième, les jeunes qui choisissent la voie professionnelle peuvent opter pour un cursus menant au CAP ou pour un cursus menant au baccalauréat professionnel.

Les formations de la voie professionnelle comprennent des enseignements généraux qui s'articulent avec les enseignements professionnels théoriques et pratiques et des périodes obligatoires de formation en entreprise dont la durée varie selon le diplôme préparé.

Pour renforcer son attractivité et former les élèves aux métiers de demain, la voie professionnelle est réformée depuis la rentrée 2019. Cette transformation permet de valoriser l'excellence et l'exigence professionnelle, de mieux articuler les enseignements professionnels et les enseignements généraux et de favoriser une complémentarité entre l'apprentissage et la voie scolaire.

Afin de construire des parcours plus personnalisés adaptés au projet d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études en voie scolaire ou par apprentissage, une orientation plus progressive et un accompagnement renforcé sont proposés à l'élève.

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), qui compte plus de 200 spécialités pour les métiers de l'artisanat, de la production et des services, confère à son titulaire une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié et propose l'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir-être qui permettent une insertion professionnelle immédiate.

Ainsi, depuis la rentrée 2019, le CAP, préparé en deux ans, peut voir sa durée ajustée entre un et trois ans en fonction des besoins et des profils des élèves qui s'y engagent.

Le cursus du baccalauréat professionnel, d'une durée de 3 ans, offre désormais des parcours plus progressifs de la seconde à la terminale et un accompagnement personnalisé à l'orientation : choix d'une famille de métiers en seconde puis spécialisation de la première à la terminale. Il compte près de 100 spécialités dans l'ensemble des champs professionnels. Il permet à son titulaire d'obtenir un emploi de technicien ou d'employé qualifié et également de poursuivre des études, en particulier pour préparer un BTS.

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes apprentis, les parcours mixtes de formation permettant de terminer en apprentissage un parcours engagé sous statut scolaire sont encouragés. Dans ce cadre, les lycées professionnels ont un rôle central à jouer en matière d'innovations pédagogiques au service des métiers d'avenir.

Les passerelles entre la seconde professionnelle et la deuxième année de CAP et entre la deuxième année de CAP et la première professionnelle permettent à la fois de limiter le nombre de jeunes sortant du lycée professionnel sans diplôme et de laisser la possibilité aux élèves de CAP d'intégrer le cursus de préparation au baccalauréat

professionnel. Enfin, les jeunes sortants de la voie professionnelle peuvent compléter un premier diplôme par une seconde formation de spécialisation ou sur un métier connexe. L'enseignement professionnel offre ainsi la possibilité de compléter sa formation par l'obtention d'autres diplômes : brevet des métiers d'art (BMA) en deux ans après un CAP, mention complémentaire (MC) en un an après un premier diplôme professionnel.

Des « pôles de stages » se développent depuis la rentrée 2015, pour identifier un vivier d'entreprises au sein d'un bassin d'emploi ou d'une filière professionnelle, mobilisables pour les périodes de formation en milieu professionnel des élèves et permettre ainsi aux élèves de trouver des stages de qualité.

Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient d'un accompagnement qui favorise leur maintien en formation et leur réussite. Chaque lycéen bénéficie ainsi d'un temps dédié à la consolidation, à l'accompagnement et à la préparation de son projet d'avenir. L'accompagnement personnalisé en bac professionnel permet de faire bénéficier tous les élèves d'actions leur permettant d'approfondir leurs connaissances, d'acquérir de l'autonomie et des méthodes de travail, d'élargir leur horizon culturel, de développer leur créativité et de les accompagner dans leur projet professionnel. Depuis la rentrée 2019, les élèves de lycée professionnel bénéficient d'un renforcement en français et en mathématiques en seconde, et d'un temps de consolidation des acquis et de réflexion sur le projet d'avenir en première.

Une ouverture internationale adaptée à la voie professionnelle est également proposée aux élèves qui présentent le baccalauréat professionnel. Lorsque les élèves ont effectué une partie de leur période de formation dans le cadre d'une mobilité dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, et qu'ils ont satisfait à l'évaluation de l'unité facultative mobilité, l'attestation EUROMOBIPRO, expérimentée depuis 2015, est jointe au diplôme du baccalauréat professionnel.

Formations de niveau V (CAP)

En 2019-2020, les formations préparant au CAP, qui visent principalement l'insertion professionnelle sans exclure la poursuite d'études vers un niveau IV, ont accueilli en lycée professionnel privé sous contrat 18 201 élèves.

Formations de niveau IV (baccalauréat professionnel et brevet des métiers d'art)

En 2019-2020, 102 248 élèves ont préparé le baccalauréat professionnel, ainsi que le brevet des métiers d'art en classe de première et de terminale, au sein des lycées professionnels privés sous contrat.

Formations complémentaires

Des mentions complémentaires attestent une spécialisation obtenue après un premier diplôme. D'une durée d'un an, les formations qui y conduisent accueilleraient 865 élèves en 2019-2020.

Pour cette action, 13 444 enseignants sont mobilisés.

Le second cycle professionnel en 2019-2020

| | | | |
|----------------------------------|------------------|---------------|--|
| Nombre d'élèves en 2nd cycle Pro | CAP en un an | 856 | |
| | 1ère année CAP 2 | 9 344 | |
| | 2ème année CAP 2 | 8 001 | |
| | Total CAP 2 ans | 17 345 | |
| | Total CAP | 18 201 | |
| | BEP en un an | 0 | |
| | Seconde BEP | 0 | |
| | Terminale BEP | 0 | |
| | | | |
| | | | |

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

| | | |
|--|-------------------------|-----|
| Total BEP en 2 ans | 0 | |
| Total BEP | 0 | |
| Seconde professionnelle | 34 754 | |
| 1ère professionnelle + 1ère année BMA en 2 ans | 35 331 | |
| Terminale Pro + 2ème année BMA en 2 ans | 32 163 | |
| Total Bac pro et BMA | 102 248 | |
| Mentions complémentaires et diverses formations niveaux IV et V | 1 234 | |
| Total 2nd cycle professionnel | 121 683 | |
| Dont ULIS en LP | 1 167 | |
| Nombre total de LP | 351 | |
| dont nombre de LP ayant des effectifs | < 200 élèves | 185 |
| | entre 200 et 600 élèves | 160 |
| | > 600 élèves | 6 |

Source : MENJS- MESRI – DEPP

Champ : Effectifs des divisions sous contrat des établissements privés, France métropolitaine+DOM hors Mayotte.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 805 555 694 | 805 555 694 |
| Rémunérations d'activité | 589 468 855 | 589 468 855 |
| Cotisations et contributions sociales | 213 809 394 | 213 809 394 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 2 277 445 | 2 277 445 |
| Total | 805 555 694 | 805 555 694 |

ACTION 3,5 %**06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 270 439 501 | 0 | 270 439 501 | 0 |
| Crédits de paiement | 270 439 501 | 0 | 270 439 501 | 0 |

La stratégie Europe 2020 a fait du développement de l'enseignement supérieur un objectif prioritaire. Elle fixe à au moins 40 % la proportion des jeunes de l'Union européenne âgés de 30 à 34 ans ayant un diplôme de l'enseignement supérieur à l'horizon 2020. La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche vise à favoriser la réussite étudiante et à permettre à au moins 50 % de chaque classe d'âge d'obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les enseignements post-baccalauréat assurés dans les lycées sont organisés dans les sections de techniciens supérieurs (STS) et assimilés, ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). L'accès à ces filières est sélectif et l'admission se fait sur dossier.

STS

Implantées dans les lycées, les sections de techniciens supérieurs (STS) sont des classes qui préparent après le baccalauréat au brevet de technicien supérieur (BTS). Le BTS est un diplôme national de l'enseignement supérieur de niveau III qui atteste une qualification professionnelle et sanctionne un niveau d'études à bac + 2. Cette formation est accompagnée de plusieurs stages en entreprise. Le BTS peut être suivi en apprentissage. Il permet aussi bien l'insertion directe sur le marché du travail que la poursuite d'études, notamment en licence professionnelle.

Depuis la rentrée 2018, des classes passerelles vers les STS sont mises en place dans les lycées pour permettre aux bacheliers professionnels, qui, malgré un avis favorable, n'ont pas reçu de proposition d'admission, de préparer leur entrée future en STS.

CPGE

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ont pour fonction d'accroître le niveau des connaissances des bacheliers dans différents champs disciplinaires, de manière à les rendre aptes à suivre une formation de niveau supérieur dans les filières littéraires, économiques, commerciales et scientifiques.

Pour cette action, 2 491 enseignants sont mobilisés.

Effectifs d'élèves en cursus post-baccalauréat dans les divisions sous contrat

| Années scolaires | 2008-2009 | 2009-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 |
|----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre d'élèves | 60 001 | 62 682 | 63 031 | 64 662 | 67 212 | 67 998 | 68 989 | 70 427 | 71 060 | 70 383 | 71 549 | 71 440 |
| dont | | | | | | | | | | | | |
| CPGE | 11 458 | 11 698 | 11 646 | 11 714 | 12 004 | 12 397 | 12 613 | 12 995 | 13 097 | 12 911 | 13 190 | 13 156 |
| STS hors DMA-DN MADE | | | | | | | | | | 53 208 | 53 986 | 54 535 |
| DMA-DN MADE | | | | | | | | | | 148 | 577 | 1408 |
| Total STS (1) | 44 856 | 47 090 | 47 434 | 49 132 | 51 212 | 51 544 | 52 157 | 53 045 | 53 601 | 53 356 | 54 563 | 55 943 |
| Prépa diverses (2) | 3 687 | 3 894 | 3 951 | 3 816 | 3 996 | 4 057 | 4 219 | 4 387 | 4 362 | 4 116 | 3 796 | 2 341 |

(1) Section préparant aux BTS en 1 an, BTS en 2 ans, BTS et DTS en 3 ans et DCESF, DMA et classes de mises à niveau

(2) DCG, DSCG (remplace le DPECF et le DECF depuis la rentrée 2007), DNTS, DSAA, DESCF, préparations diverses post-bac, formations complémentaires post BTS

Source : MESRI-DGESIP DGRI-SIES A2-1

Champ : France métropolitaine+DOM, y compris Mayotte depuis la rentrée 2011.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Dépenses de personnel | 270 439 501 | 270 439 501 |
| Rémunérations d'activité | 189 040 918 | 189 040 918 |
| Cotisations et contributions sociales | 81 000 284 | 81 000 284 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 398 299 | 398 299 |
| Total | 270 439 501 | 270 439 501 |

ACTION 2,2 %**07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 173 010 386 | 0 | 173 010 386 | 0 |
| Crédits de paiement | 173 010 386 | 0 | 173 010 386 | 0 |

Cette action présente les aides apportées à des élèves identifiés par leurs besoins particuliers liés, selon les cas, à une situation de handicap ou de maladie, à des difficultés scolaires graves, à des décrochages scolaires, à l'absence de maîtrise de la langue de scolarisation, ou encore à une situation familiale ou sociale difficile.

L'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Dans l'enseignement privé sous contrat, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ont accueilli 4 187 élèves en 2019-2020.

Les SEGPA scolarisent des élèves dont les difficultés d'apprentissage durables nécessitent une prise en charge globale ; leur scolarité adaptée se déroule en référence aux cycles et aux contenus d'enseignement du collège. Elles contribuent à la réussite de leur parcours scolaire et les préparent à l'accès à une formation professionnelle de niveau V.

La circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) conforte l'existence et les moyens de cette structure pour une meilleure inclusion des élèves, en renforce le pilotage, redéfinit l'orientation et les modalités d'admission des élèves, et détaille les conditions nécessaires à l'individualisation des parcours de formation afin que tous les élèves soient en mesure, à l'issue de la scolarité obligatoire, d'accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V.

Prévention et traitement des difficultés scolaires

A compter de la rentrée scolaire 2020, un livret de parcours inclusif sera expérimenté. Il permettra de répondre aux besoins d'adaptations pédagogiques de certains élèves et de les articuler avec les programmes, plan ou projet dont ils bénéficient.

Le projet personnel de réussite éducative (PPRE) permet de coordonner des actions conçues et proposées aux élèves pour répondre à leurs besoins lorsqu'ils risquent de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences attendues à la fin d'un cycle. L'essentiel de ce programme est conduit au sein de la classe.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique s'adressant aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires. La mise en œuvre de ce plan est assurée par les enseignants au sein de la classe.

Les élèves à haut potentiel (EHP), anciennement élèves intellectuellement précoces (EIP), font partie des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il s'agit de leur proposer des aménagements appropriés afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités et d'éviter l'installation de difficultés passagères ou durables pouvant aller jusqu'à l'échec scolaire. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. En cas de difficultés ponctuelles ou durables, ces élèves peuvent bénéficier d'un PPRE ou d'un PAP. Dans chaque académie, un référent EHP interlocuteur privilégié pour les familles et la communauté éducative, est chargé du suivi de cette problématique.

Pour combattre **le décrochage scolaire et l'exclusion sociale des jeunes**, la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 instaure l'obligation de formation jusqu'à l'âge 18 ans depuis la rentrée 2020.

Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et sont regroupés dans une structure dédiée, afin d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de réaliser son insertion dans le cursus normal.

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), sont, comme tous les autres enfants de 3 à 18 ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ils ont droit dans ce cadre à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les autres élèves. L'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Ces élèves peuvent également suivre un enseignement à distance (CNED) ou être accueillis dans les unités pédagogiques spécifiques de certaines écoles.

La scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) est coordonnée par les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV).

Certains nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, avec un niveau scolaire très faible, peuvent être accueillis dans le cadre de la « mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MDLS) et participer à des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation.

Les dispositifs pour les élèves nouvellement arrivés en France (ENAF) sont destinés à accueillir des élèves qui viennent d'un autre pays, d'une autre culture, qui pratiquent une autre langue et qui arrivent au début ou en cours d'année scolaire. Ils sont scolarisés directement dans une classe et partagent leur temps avec des élèves francophones du même âge ou bien débute dans un dispositif spécifique où sont regroupés des élèves nouvellement arrivés en France pour apprendre un français dit « langue seconde ».

La scolarisation des élèves en situation de maladie ou de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap.

L'article L.111-1 du code de l'éducation, modifié par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, précise que le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

La scolarisation des élèves en situation d'handicap repose sur plusieurs principes :

Le décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles vise à améliorer l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap en rendant obligatoire la présence d'un enseignant au sein de l'équipe pluridisciplinaire lorsqu'elle se prononce sur des questions de scolarisation.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS), ainsi que les références et nomenclatures applicables, et le **document de recueil des informations sur la situation de l'élève (le GEVA-Sco)** renseigné en équipe de suivi de la scolarisation (ESS), favorisent le dialogue entre les familles, les équipes de suivi de la scolarisation et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

C'est dans le cadre de ce PPS, formalisant pour chaque élève en situation de handicap les préconisations relatives à la scolarisation de l'élève émises par les instances de la MDPH, que sont mises en œuvre les modalités de scolarisation en association étroite avec l'élève, sa famille et, si cela est prévu, avec d'autres intervenants :

- la scolarisation individuelle dans une classe ordinaire, avec toutes les mesures préconisées dans le PPS ;
- l'affectation dans une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS école dans le premier degré ou ULIS collège ou lycée dans le second degré) qui permet le regroupement d'élèves ayant des besoins relativement proches ;
- la scolarisation dans un établissement d'enseignement spécialisé sous contrat simple avec l'État (établissement hospitalier ou médico-éducatif). Environ 24 800 sont scolarisés toute l'année dans ce type d'établissement, dont 2 800 bénéficient d'une scolarité partagée entre un établissement spécialisé et une école ou un établissement scolaire du second degré.

La mission des enseignants référents de scolarisation est de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du PPS et d'en évaluer les effets (cf. action 03 du programme 140 et action 06 du programme 141).

L'accompagnement des élèves en situation de handicap, qui peuvent bénéficier d'une aide humaine, est assuré par des personnels **AESH** (accompagnants des élèves en situation de handicap) pouvant intervenir au titre de l'aide humaine individuelle, mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les ULIS. Leur statut est prévu par les dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation et leurs missions et activités précisées par la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017. Le financement de ces personnels relève du programme « Vie de l'élève » (cf. action 03 du programme 230).

L'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap est désormais mieux valorisée (décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018). Les conditions d'accès ont été élargies aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale et une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins 60 heures est désormais garantie.

Compte tenu des orientations prises ces dernières années et des engagements présidentiels en faveur de la professionnalisation des parcours des accompagnants des élèves en situation de handicap, à la rentrée 2020, ces derniers exerceront tous en qualité d'AESH. En effet, la totalité des contrats aidés restant en activité sur la mission d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) sont progressivement transformés en emplois d'AESH depuis la rentrée 2019 jusqu'à extinction des derniers contrats, principalement sur le hors titre 2 et tous les accompagnants sont désormais recrutés, sur un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant une possible transformation en contrat à durée indéterminée (CDI).

Sur le plan pédagogique, la qualité de l'accompagnement repose sur la spécialisation des enseignants intervenant dans la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les problématiques et pédagogies spécifiques adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers constituent une des composantes essentielles de la formation initiale et continue des enseignants. Des modules de formation destinés aux enseignants non spécialisés qui prennent en charge des élèves en situation de handicap sont mis en ligne.

Par ailleurs, le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI) , créé en 2017, certification désormais commune aux enseignants du premier degré et second degrés dans le secteur public comme dans le privé sous contrat, atteste de la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

L'inclusion des élèves en situation de handicap s'améliore de manière continue pour que l'École soit réellement inclusive, avec l'appui des professionnels médico-sociaux au profit de tous ces élèves.

Ainsi, depuis la rentrée 2019, dans le cadre de l'organisation académique, un service Ecole inclusive a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans le cadre de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. De plus, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), expérimentée en 2018, continuent de se généraliser avec à terme, l'objectif d'organiser tout le territoire en PIAL pour la rentrée 2021. Ces structures consolidées dans leur pilotage par la création de postes de coordonnateur et de pilote de PIAL y compris dans les établissements privés sous contrat, ont vocation à devenir des lieux favorisant l'efficacité de l'accueil et la professionnalisation des AESH bénéficiant d'emplois plus pérennes depuis la rentrée 2019 en étant recrutés en contrat de droit public de trois ans.

L'éducation nationale garantit la continuité des temps scolaires, péri et extra-scolaire dans le cadre de projets éducatifs territoriaux (PEDT) inclusifs ainsi que la continuité des parcours des élèves en situation de handicap.

La stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme (4ème plan) vise à garantir la scolarisation effective des élèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA) de la maternelle au lycée. Il s'agit de proposer à chaque enfant autiste un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins par une scolarisation individuelle et personnalisée en classe ordinaire avec l'aide d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), ou en ULIS.

Élèves handicapés scolarisés dans les établissements privés sous contrat

| | Modalité de scolarité | 2008-2009 | 2009-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 (1) | 2017-2018 |
|-----------------|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------|-----------|
| 1er degré | Classes ordinaires | 8 833 | 9 347 | 9 937 | 10 269 | 10 799 | 11 320 | 12 214 | 12 992 | n.d | 14 155 |
| | ULIS école | 2 273 | 2 367 | 2 559 | 2 714 | 2 784 | 2 850 | 2 931 | 3 046 | n.d | 3 199 |
| Total 1er degré | | 11 106 | 11 714 | 12 496 | 12 983 | 13 583 | 4 170 | 15 145 | 16 038 | n.d | 17 354 |
| 2nd degré | Classes ordinaires | 6 733 | 7 682 | 8 732 | 9 954 | 11 470 | 12 704 | 14 476 | 16 161 | n.d | 18 942 |
| | ULIS | 1 356 | 1 728 | 2 093 | 2 417 | 2 686 | 3 021 | 3 365 | 3 838 | n.d | 4 196 |
| Total 2nd degré | | 8 089 | 9 410 | 10 825 | 12 371 | 14 156 | 15 725 | 17 841 | 19 999 | n.d | 23 138 |

(1) Certains départements n'ayant pas complété l'enquête, les données nationales ne sont pas disponibles pour l'année 2016-2017

Sources : MENJS-MESRI DEPP enquêtes n°3 et n°12 relatives aux élèves porteurs de maladies invalidantes ou de handicaps scolarisés dans le premier degré et dans le second degré

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 173 010 386 | 173 010 386 |
| Rémunérations d'activité | 128 869 537 | 128 869 537 |
| Cotisations et contributions sociales | 43 190 659 | 43 190 659 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 950 190 | 950 190 |
| Total | 173 010 386 | 173 010 386 |

ACTION 1,1 %**08 – Actions sociales en faveur des élèves**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 84 363 280 | 84 363 280 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 84 363 280 | 84 363 280 | 0 |

Cette action regroupe les crédits consacrés aux bourses et aux fonds sociaux (fonds sociaux collégiens et lycéens et fonds social pour les cantines) dont les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement public.

Les bourses nationales d'étude de collège et de lycée sont une aide à la scolarité destinée aux familles les plus défavorisées pour leur permettre d'assurer les frais de scolarité de leurs enfants. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

La réforme des bourses nationales de lycée, mise en œuvre depuis la rentrée 2016, vise une simplification du dispositif tout en conservant un nombre de boursiers équivalent. Cette réforme a établi une continuité bénéfique à la poursuite d'études d'un plus grand nombre d'élèves. Elle s'est accompagnée d'une revalorisation de 10 % du montant des bourses de lycée afin de renforcer le droit à la formation de tous les jeunes. Les bourses de collège ont, en outre, été revalorisées de 25 % depuis la rentrée 2017 pour tous les échelons.

Les bourses de collège comportent 3 échelons et les bourses de lycée se déclinent en 6 échelons. Elles peuvent être complétées par trois types de primes : la prime d'équipement et la prime de reprise d'études pour les bourses de lycée et la prime à l'internat pour les bourses de collège et de lycée.

Depuis la rentrée 2020, afin de faciliter l'accès à l'internat aux boursiers les plus défavorisés, en particulier les élèves de la voie professionnelle, le montant de la prime d'internat a évolué selon l'échelon de bourses. Ainsi, pour les boursiers internes de collège, elle varie de 258 € pour une bourse à l'échelon 1 à 297 € pour une bourse à l'échelon 3 et pour les boursiers internes de lycée, de 258 € pour une bourse à l'échelon 1 à 423 € pour une bourse à l'échelon 6.

L'aide au mérite, complément de la bourse de lycée, est attribuée de droit aux élèves titulaires de mentions « bien » et « très bien » au diplôme national du brevet (DNB). Son montant varie en fonction de l'échelon de la bourse, de 402 € à l'échelon 1 à 1 002 € à l'échelon 6.

Les fonds sociaux attribués aux collèges et lycées sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leur famille pour assurer les dépenses de scolarité, de vie scolaire ou de restauration (par exemple aide à l'achat de matériels pédagogiques, de manuels scolaires dans les lycées, aide au paiement des frais de cantine). Ils permettent également de mieux prendre en charge, en complément des bourses, les difficultés financières des familles dont la situation change en cours d'année scolaire. Il s'agit d'aides exceptionnelles, financières ou en nature.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'intervention | 84 363 280 | 84 363 280 |
| Transferts aux ménages | 84 363 280 | 84 363 280 |
| Total | 84 363 280 | 84 363 280 |

DÉPENSES D'INTERVENTION

Bourses : 79 907 101 €

Les crédits prévus pour 2021 pour l'ensemble des dispositifs de bourses s'élèvent à **79 907 101 €** et prennent en compte :

- une prévision de l'évolution de la démographie des élèves : en collège, -0,12 % en septembre 2021 par rapport à septembre 2020 ; en lycée, +1,26 % en septembre 2021 par rapport à septembre 2020 ;
- l'augmentation, à la rentrée 2021, des échelons des bourses de collège et de lycée, indexés sur la BMAF au 1er janvier de l'année en cours ;
- l'évolution de la prime d'internat selon l'échelon de bourses.

Les crédits de bourses par dispositif se répartissent comme suit sur l'année civile :

- Bourses de collège incluant la prime d'internat : 19 250 137 € ;
- Bourses de lycée incluant la prime d'internat : 47 268 708 € ;
- Aides complémentaires à la bourse de lycée : 13 388 256 € (primes d'équipement, de reprise d'études, aide au mérite).

Fonds sociaux : 4 456 179 €

Parallèlement aux aides sociales à la scolarité attribuées sur critères définis nationalement, des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux représentants légaux des établissements ou directement aux familles selon le cas afin d'apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui ont en le plus besoin, notamment en favorisant l'accès à la restauration scolaire des élèves de familles défavorisées. Le recteur, sur proposition des chefs d'établissement privé sous contrat, décide des aides à accorder aux familles.

- **Fonds sociaux pour les cantines** : ces fonds ont été mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens et éviter ainsi que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas à en prendre en charge les frais de restauration. L'aide versée au représentant légal de l'établissement vient en déduction du tarif dû par la famille pour le règlement des frais de restauration, après déduction de la bourse nationale éventuelle ;
- **Fonds sociaux collégiens et lycéens** : les fonds sociaux sont destinés à faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Elle permet également de prendre en charge les changements de situation des familles en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de couvrir. L'aide est versée directement à la famille ou au responsable légal de l'élève.

La dotation de **4 456 179 €** permet de prendre en considération les difficultés financières qu'ont pu rencontrer les familles des élèves au cours de l'année 2020.

ACTION 8,9 %

09 – Fonctionnement des établissements

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 688 494 800 | 688 494 800 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 688 494 800 | 688 494 800 | 0 |

Cette action concerne les moyens financiers consacrés par l'État à l'organisation et aux actions scolaires des établissements privés sous contrat.

Elle regroupe les crédits destinés au fonctionnement des établissements privés sous contrat (forfait d'externat, crédits pédagogiques et d'actions culturelles, fonctionnement des écoles de Wallis et Futuna et des établissements de la Polynésie française) et à la mise en œuvre de dispositifs conventionnés restant à la charge de l'employeur (prise en charges des redevances au titre des droits de reprographie et des droits d'auteurs, soutien pour la réalisation et la promotion d'activités physiques et sportives).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'intervention | 688 494 800 | 688 494 800 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 687 494 800 | 687 494 800 |
| Total | 688 494 800 | 688 494 800 |

DEPENSES D'INTERVENTION

TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Polynésie française : 1 000 000 €

Dans le cadre d'une convention entre l'État et la Polynésie française (convention n° 09916 du 22 octobre 2016), l'État verse à la Polynésie française une subvention pour le financement des dépenses effectuées par les établissements d'enseignement privés qui y sont implantés. Il s'agit des dépenses relatives à la part « matériel » du forfait d'externat, aux crédits d'actions culturelles, aux fonds sociaux et à la formation initiale des maîtres.

Le montant de la subvention prévu en 2021 s'élève à **1 000 000 €**.

Par ailleurs, la Polynésie reçoit une subvention destinée au financement de la part « personnels » du forfait d'externat, des dépenses de fonctionnement à caractère pédagogique et des frais de fonctionnement.

TRANSFERTS AUX AUTRES COLLECTIVITÉS

Forfait d'externat : 680 117 516 €

Le forfait d'externat, régi par l'article L.442-9 du code de l'éducation, représente, en 2021, 99 % de la dépense au titre de l'action 09 du programme. Il est versé aux établissements d'enseignement privés pour chacun de leurs élèves inscrits dans une classe sous contrat d'association avec l'État. Le montant alloué pour chaque élève varie en fonction de la formation qu'il suit ; les divers taux sont fixés par un arrêté interministériel annuel.

Pour 2021, il est prévu d'augmenter le niveau des crédits de 2 476 176 € par rapport à la LFI 2020. Il est tenu compte de l'accroissement prévisionnel des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire 2020 (+ 0,50 %), de l'évolution de leur répartition entre les diverses formations et de la revalorisation des taux au regard des variations de rémunération et

des taux d'encadrement des personnels non enseignants. Au total, il est prévu de verser **680 117 516 €** au titre du forfait d'externat.

- Part « personnels » du forfait d'externat : 680 033 009 €

L'État participe, sous forme de subventions, aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges et des lycées d'enseignement privés sous contrat d'association. Le montant de cette participation correspond à la rémunération que l'État verse à ses personnels non enseignants affectés dans les collèges et les lycées publics, au seul titre de leurs activités liées à l'externat des collégiens et lycéens qui y sont scolarisés. Les personnels non enseignants pris en considération pour la détermination du montant du forfait d'externat sont les personnels de direction, d'éducation et de surveillance, les personnels administratifs, sociaux et de santé, ainsi que les personnels de laboratoire.

Ainsi, en 2021, le coût moyen d'un élève sera revalorisé par rapport à celui de la LFI 2020, à savoir 537 € par élève du second degré en moyenne soit :

- 528 € pour un collégien ;
- 514 € pour un lycéen dans l'enseignement général et technologique ;
- 661 € pour un lycéen dans l'enseignement professionnel.

- Part « matériel » du forfait d'externat : 84 507 €

L'État participe aux dépenses de fonctionnement de l'externat (part « matériel ») engagées par les établissements du second degré privés implantés à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Participation aux dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique des établissements d'enseignement privés du second degré : 4 143 093 €

Cette participation de l'État couvre :

- les actions culturelles ;
- l'achat de manuels et de carnets de correspondance destinés aux élèves des collèges ;
- le remboursement au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) des droits liés à la reproduction des œuvres protégées ;
- l'achat de matériels informatiques ou techniques et de logiciel pédagogiques dans le cadre des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) ;
- le remboursement des frais de stage en entreprise (hébergement, restauration) pour les élèves des lycées professionnels et au niveau post baccalauréat, accueillis en entreprise dans le cadre de leur formation ;
- l'achat de documents pédagogiques destinés aux élèves des lycées professionnels.

Une dotation de 201 031 € est allouée en 2021 au titre de la participation de l'État, dans le cadre de marchés et d'une convention, au financement de la généralisation de la certification attestant le niveau de compétence atteint en anglais par des élèves issus des lycées d'enseignement privé sous contrat d'association et à la mise en place d'une nouvelle certification en LVE Espagnol dans ces mêmes établissements privés.

Participation aux dépenses des écoles primaires de Wallis et Futuna : 1 369 000 €

Sur le fondement de la loi Falloux (1850), ainsi que sur celui du statut qui régit ces îles depuis 1961, l'enseignement primaire est concédé à la Mission catholique des îles Wallis et Futuna. La Mission s'engage à accueillir et à éduquer, dans sa quinzaine d'écoles pré-élémentaires et élémentaires, tout élève soumis à l'obligation scolaire. L'organisation et le déroulement de la scolarité des élèves (notamment les horaires et les programmes des enseignements) découlent des règles applicables en métropole, tout en tenant compte des spécificités locales.

La dernière convention portant concession de l'enseignement primaire, signée le 9 février 2012, prévoit de verser à la Mission catholique une subvention au regard des effectifs prévus à la rentrée scolaire. En 2021, son montant s'élève à **1 369 000 €**.

Droits de reproduction d'œuvres protégées dans le premier degré : 1 083 241 €

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que l'État prend en charge les droits de reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles élémentaires et les écoles maternelles.

Le contrat signé le 22 décembre 2016 entre l'État et le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) est arrivé à échéance. Il prévoit une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs dont les œuvres sont reproduites dans les écoles du premier degré. Dans l'attente des négociations en cours pour l'élaboration d'un nouveau contrat portant sur la période 2021-2024, il est provisionné à titre conservatoire le montant de la redevance 2020, soit **1 083 241€**. Elle correspond à la part des élèves des classes du premier degré sous contrat parmi l'ensemble des élèves scolarisés dans ces classes et dans les écoles publiques.

Subventions aux associations : 606 850 €

L'État verse des subventions aux associations soutenant et développant la politique de l'éducation nationale dans l'enseignement privé. La fédération sportive éducative de l'enseignement catholique (l'UGSEL) bénéficie à ce titre de crédits dont le montant est fixé par convention. Cette fédération se donne pour mission de réaliser et de promouvoir les activités physiques et sportives pour les élèves des premier et second degrés de l'enseignement catholique sous contrat avec l'État. Elle organise des compétitions sportives, ainsi que des manifestations et des séjours destinés à développer la pratique des sports et des loisirs. À cette fin, elle finance la formation de tout éducateur pouvant concourir à ces pratiques. Enfin, elle assure les relations nécessaires entre les instances politiques, administratives et sportives internes et externes à l'enseignement catholique.

Le montant des crédits consacrés à ces subventions pour 2021 stable par rapport à 2020, s'élève à **606 850 €**.

Droits d'auteur : 175 100 €

L'État prend à sa charge le paiement forfaitaire de leurs droits aux auteurs du fait de l'exploitation de leurs œuvres, dans un cadre pédagogique ou de recherche, au titre des utilisations suivantes :

- livres, musique éditée, publications périodiques et œuvres des arts visuels : le protocole d'accord pour la période 2016-2019 signé le 22 juillet 2016 avec le CFC, la SEAM et la Société des arts visuels associés (AVA) est arrivé à échéance. Des négociations seront conduites courant 2020 pour l'élaboration d'un nouveau protocole qui devrait couvrir la période 2020-2023 ;
- interprétation vivante d'œuvres musicales, utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et utilisation de vidéo-musiques : accord triennal, renouvelable par tacite reconduction, signé le 4 décembre 2009 avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ; l'accord prévoit que les droits sont indexés sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts, spectacles et activités récréatives ;
- utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles : accord signé avec la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP), dans les mêmes conditions qu'avec la SACEM.

Le champ de ces conventions couvre l'ensemble de l'enseignement scolaire : les écoles, collèges et lycées publics (cf. programmes 140 et 141), ainsi que tous les établissements privés sous contrat.

En 2021, la redevance à la charge du programme 139 s'élève à **175 100 €**. Elle correspond à la part des élèves des classes sous contrat parmi l'ensemble des élèves scolarisés dans ces classes du secteur public.

ACTION 1,9 %**10 – Formation des personnels enseignants**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 111 953 155 | 37 855 902 | 149 809 057 | 0 |
| Crédits de paiement | 111 953 155 | 37 855 902 | 149 809 057 | 0 |

Assurer la réussite de tous les élèves implique de doter les enseignants d'une formation initiale et continue de qualité. La formation des enseignants est un levier majeur pour améliorer le système éducatif.

La formation initiale

La formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation se déroule, depuis la rentrée 2013, au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), créées par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, devenues des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) depuis la rentrée 2019 avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

C'est dans le cadre de masters à vocation professionnelle « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) que sont formés les enseignants du premier et du second degrés, les documentalistes et les conseillers principaux d'éducation. Les parcours de master proposés comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée dont une initiation à la recherche, et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines ou spécialités, et des niveaux d'enseignement.

L'arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » donne lieu à un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXI^e siècle » des futurs enseignants mis en œuvre depuis la rentrée scolaire 2019. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE.

Parallèlement à ce cadre, les lauréats de concours externes de recrutement des enseignants des établissements privés sous contrat suivent une formation initiale en alternance intégrative qui articule des enseignements théoriques et pratiques, et des stages en établissements, afin de permettre aux étudiants une entrée progressive dans le métier. Ces enseignements sont dispensés par un établissement d'enseignement supérieur. Leur financement relève du programme 150 « Formations supérieures et universitaires » de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ».

Depuis l'année scolaire 2017-2018, un module optionnel de pré-professionnalisation peut être proposé aux étudiants en licence. Ce module dispense des enseignements utiles aux métiers de l'éducation (sciences de l'éducation, psychologie de l'enfant, etc.) et inclut un stage de découverte des métiers. Il permet ainsi aux étudiants de mieux percevoir les attendus des métiers de l'enseignement et d'effectuer un choix éclairé de poursuite en master « métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation » (MEEF) avant de passer les concours de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat.

Depuis la rentrée 2016, les futurs enseignants du premier degré en Polynésie française doivent désormais acquérir un master à vocation professionnelle « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » dans les mêmes conditions que ceux de la métropole et des DOM.

L'adossement de la formation initiale à la recherche doit trouver son prolongement dans le cadre de la formation continue.

La formation continue des maîtres du premier degré et du second degré

La formation continue des enseignants a vocation à accompagner les évolutions pédagogiques et les orientations ministérielles et à permettre aux personnels de développer leurs compétences professionnelles et d'affiner leurs pratiques en fonction des évolutions qui affectent l'exercice de leur métier. Depuis le 1er janvier 2017, le CPF (congé professionnel de formation) remplace le DIF (droit individuel à la formation). Il permet aux enseignants de disposer de 24 heures de formation par an cumulables sur 8 ans, soit 150 heures au total pour développer de nouvelles compétences.

Depuis la rentrée 2017, les enseignants du premier comme du second degré bénéficient de sessions de formation continue supplémentaires afin d'être mieux préparés et accompagnés dans leur métier et durant toute leur carrière, et pour renforcer les liens avec la recherche, facteur d'innovation.

Un schéma directeur de la formation continue est mis en œuvre pour 2019-2022 avec pour ambition de former l'ensemble des enseignants des 1er et 2nd degrés y compris les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Elaboré après les « Assises de la formation continue » de mars 2019, il s'inscrit dans une dynamique de trois ans afin d'élaborer une stratégie de formation avec pour principale objectif d'accroître les performances scolaires de tous les élèves. Ce schéma directeur doit également être mis en œuvre dans le cadre de la formation des maîtres des établissements privés sous contrat, dans le respect de l'organisation des organismes de formation et de leur caractère propre.

La formation continue des enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est dispensée par des organismes de formation privés qui perçoivent en contrepartie une subvention calculée en application du principe de parité avec l'enseignement public.

Les moyens de la formation continue sont également utilisés pour la spécialisation de certains enseignants dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 111 953 155 | 111 953 155 |
| Rémunérations d'activité | 83 848 384 | 83 848 384 |
| Cotisations et contributions sociales | 27 626 329 | 27 626 329 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 478 442 | 478 442 |
| Dépenses d'intervention | 37 855 902 | 37 855 902 |
| Transferts aux autres collectivités | 37 855 902 | 37 855 902 |
| Total | 149 809 057 | 149 809 057 |

DÉPENSES D'INTERVENTION

Transferts aux centres de formation : 37 855 902 €

La formation des maîtres de l'enseignement privé est dispensée par des organismes de formation privés ayant passé une convention avec l'État, conjointement avec les établissements d'enseignement supérieur, dans le respect du caractère propre attaché à l'enseignement privé.

L'article L. 914-1 du code de l'éducation prévoit que les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sont financées par l'État, aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public.

Le montant des crédits consacrés à la formation continue dans l'enseignement privé est déterminé en mettant en œuvre le principe de parité : est appliquée au montant dédié à la formation continue dans l'enseignement public la part de la masse salariale (hors formation continue) de l'enseignement privé par rapport à celle des enseignants du public.

La dotation prévue en 2021, soit **37 855 902 €**, destinée à être versée aux organismes de formation continue (la fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'enseignement catholique – FORMIRIS — et 14 autres associations), permettra de financer l'organisation des actions de formation continue et d'accompagnement pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat y compris la prise en charge des frais de formation (frais annexes et de participation) des enseignants liés à ces formations.

Ce montant inclut également une dotation supplémentaire de 1 600 000 € destinée à mettre en œuvre le schéma directeur de la formation continue (circulaire n°2019-133 du 23 septembre 2019).

L'offre de formation proposée aux maîtres comprend principalement des actions de formation et d'accompagnement récurrentes ou ponctuelles liées :

- au perfectionnement et à la promotion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- aux priorités ministérielles comme l'acquisition des savoirs fondamentaux, la formation au numérique, la spécialisation dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, les sessions de formation continue supplémentaires pour chaque enseignant adaptée aux besoins rencontrés dans sa classe ;
- aux réformes : réforme du lycée et du baccalauréat, avec notamment la formation au numérique et aux sciences informatiques nouvel enseignement de spécialité au lycée (NSI), réforme de la voie professionnelle, réforme de la formation professionnelle et notamment dispositions en matière d'orientation.

ACTION 2,5 %

11 – Remplacement

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 194 334 675 | 0 | 194 334 675 | 0 |
| Crédits de paiement | 194 334 675 | 0 | 194 334 675 | 0 |

La continuité du service dû aux élèves implique de satisfaire les besoins en remplacement et de suppléance des enseignants, dont les absences sont dues à diverses raisons :

- formation continue et professionnelle et congés de formation ;
- stages longs de spécialisation ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) ;
- congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité et paternité, parental.

Par cette action, l'État tente de concilier deux impératifs :

- que ces absences pénalisent le moins possible les élèves ;
- que l'organisation des moyens affectés aux remplacements soit la plus efficiente.

Contrairement à l'enseignement public, l'enseignement privé est dépourvu de maître titulaire sur zone de remplacement. Le remplacement est donc assuré soit par des maîtres délégués, soit par des maîtres contractuels ou agréés complétant leur obligation réglementaire de service ou effectuant des heures supplémentaires.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 194 334 675 | 194 334 675 |
| Rémunérations d'activité | 132 105 549 | 132 105 549 |
| Cotisations et contributions sociales | 43 313 997 | 43 313 997 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 18 915 129 | 18 915 129 |
| Total | 194 334 675 | 194 334 675 |

ACTION 2,8 %**12 – Soutien**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 217 381 305 | 3 328 937 | 220 710 242 | 0 |
| Crédits de paiement | 217 381 305 | 3 328 937 | 220 710 242 | 0 |

Cette action regroupe les crédits relatifs aux prestations diverses versées à des enseignants :

- bénéficiant du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) ou de l'indemnisation du chômage ;
- pouvant prétendre à l'indemnisation de leurs frais de changement de résidence, des congés bonifiés et des frais de déplacement temporaire (à l'exception des frais de déplacement des lauréats de concours pendant leur année de stage, pris en charge au titre de la formation continue).

Les crédits d'action sociale en faveur des personnels enseignants sont également sur cette action, ainsi que la prise en charge par l'État des visites médicales obligatoires de contrôle, d'expertise et effectuées lors de l'embauche des enseignants des établissements privés sous contrat (hors accidents de service et maladies professionnelles) par un médecin sans lien juridique avec l'État.

Le RETREP

Les conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat sont, conformément au principe de parité posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, identiques à celles des enseignants du public. Aussi un régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP) a-t-il été mis en place, afin de permettre aux maîtres du privé, qui relèvent pour le risque vieillesse du régime général de sécurité sociale, de bénéficier d'une retraite à taux plein aux mêmes conditions d'âge que leurs collègues du public. En 2011, pour satisfaire au principe de parité des conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé et de leurs collègues du public, le RETREP a été modifié pour prendre en compte deux dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 concernant le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et l'augmentation de la durée de service nécessaire pour pouvoir prétendre à un départ à la retraite anticipé dans le cadre de la réalisation de services actifs.

Au terme de la montée en charge de ces réformes, l'ouverture du RETREP intervient désormais :

- à l'âge de 57 ans pour les maîtres comptant 17 ans de service comme instituteur titulaire ;
- à l'âge de 62 ans pour les autres catégories de maîtres.

Le dispositif de départ anticipé en faveur des parents de trois enfants a été placé en voie d'extinction, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires.

Les maîtres éligibles à ce dispositif bénéficient du versement des avantages temporaires de retraite jusqu'à ce qu'ils puissent percevoir une pension de retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale.

Le chômage

Les maîtres contractuels et délégués exerçant dans des établissements de l'enseignement privé bénéficient des allocations d'aide au retour à l'emploi dans le cadre de la convention d'assurance chômage conclue le 14 mai 2014.

Cette rubrique recouvre les crédits correspondant à l'indemnisation du chômage des maîtres contractuels et délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association. En effet, bien que la gestion du chômage ait été transférée des services académiques vers Pôle emploi, l'État assure lui-même la charge de l'indemnisation chômage des maîtres contractuels et délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat, selon le principe de l'auto-assurance.

Par ailleurs, l'État cotise à l'assurance chômage pour les maîtres agréés et délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 217 381 305 | 217 381 305 |
| Rémunérations d'activité | 509 482 | 509 482 |
| Cotisations et contributions sociales | 208 220 497 | 208 220 497 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 8 651 326 | 8 651 326 |
| Dépenses de fonctionnement | 3 328 937 | 3 328 937 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 3 328 937 | 3 328 937 |
| Total | 220 710 242 | 220 710 242 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 1 178 937 €

La dotation prévisionnelle pour financer les frais de déplacement des enseignants de l'enseignement privé sous contrat s'élève à **1 178 937 €** pour 2021.

Frais de gestion du régime de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP) et des enseignants privés titularisés (REGREPT) : 1 300 000 €

En 2021, il est prévu, au vu des exercices précédents, de verser à l'Association de prévoyance collective (APC) une dotation de **1 300 000 €** pour les frais de gestion du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) et du régime de retraite des enseignants privés titularisés (REGREPT).

Action sociale : 450 000 €

Une dotation de **450 000 €** est prévue pour couvrir le financement des politiques mises en œuvre par des organismes intervenant dans le domaine de l'action sociale au bénéfice des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il est rappelé par ailleurs que des crédits inscrits sur le titre 2 au titre des dépenses de personnel permettent de couvrir les prestations d'action sociale destinées à financer des aides aux enfants handicapés, des aides aux familles, des secours urgents.

Contrôles médicaux obligatoires : 400 000 €

Les visites médicales obligatoires de contrôle, d'expertise et d'embauche des enseignants des établissements privés sous contrat (hors accidents de service et maladies professionnelles), effectuées par un médecin sans lien juridique avec l'État sont assimilées à des prestations de service.

La prévision de dépense pour 2021 au titre de ces contrôles est de **400 000 €**.